



CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC – CHAPITRE I, BÂTIMENT

Session de formation
à nos inspecteurs
et nos partenaires

Direction de la coordination
des opérations

La Régie du bâtiment du Québec

Cet ouvrage a été préparé par la Direction de la coordination des opérations de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ)

La conception, la production technique et graphique ont été réalisées par :

Louis Audet
Ginette Dupont-Laneuville, architecte
Nicole Massé

Nous remercions les personnes suivantes pour leur collaboration.

Lyne Alarie
Suzel Bourdeau, ingénieure
Sylvie Kernec'H
Michel Légaré, ingénieur
Yvon Migneault, architecte
Roch Pouliot, ingénieur

Cet ouvrage ne peut être reproduit, en tout ou en partie, par quelque procédé que ce soit sans l'autorisation de la Direction de la coordination des opérations.

<u>PRÉFACE</u>	<u>1</u>
<u>LA LOI SUR LE BÂTIMENT B-1.1</u>	<u>3</u>
SIMPLIFICATION	3
RESPONSABILISATION.....	3
MUNICIPALITÉ	4
RÈGLEMENTS ADOPTÉS EN VERTU DE LA LOI	4
DÉCRET 952-2000 DU 26 JUILLET 2000.....	4
DÉCRET 953-2000 DU 26 JUILLET 2000.....	5
CODE DE CONSTRUCTION	5
DÉCRET 954-2000 DU 26 JUILLET 2000.....	5
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT.....	5
<u>CHAMP D'APPLICATION.....</u>	<u>6</u>
LOI SUR LE BÂTIMENT (L.R.Q., C. B-1.1).....	6
Article 2.	6
Article 4.1.	7
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT.....	7
SECTION II - EXEMPTION DE CERTAINS BÂTIMENTS.....	7
SECTION III - DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À L'USAGE DU PUBLIC	8
SECTION IV - ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS GOUVERNEMENTAUX.....	9
<u>CODE DE CONSTRUCTION.....</u>	<u>11</u>
<u>DÉCRET 953-2000</u>	<u>11</u>
<u>PARTIE 1 - OBJET ET DÉFINITIONS.....</u>	<u>11</u>
1.1. GÉNÉRALITÉS	11
1.1.1. ADMINISTRATION	11
1.1.2. OBJET	11
1.1.3. DÉFINITIONS	11
1.1.3.2. Termes définis	11

PARTIE 2 - EXIGENCES GÉNÉRALES.....13

2.3. PLANS, DEVIS ET CALCULS	13
2.3.1. GÉNÉRALITÉS.....	13
2.3.1.2. Plans exigés	13
2.3.4. DESSINS ET CALCULS DE LA STRUCTURE ET DES FONDATIONS	14
2.3.4.2. Sceau professionnel et signature du concepteur.....	14
2.3.4.3. Renseignements exigés sur les dessins de la structure.....	14
2.3.4.6. Renseignements exigés sur les dessins des fondations	14
Règlement d’application de la Loi sur le bâtiment, section V- Dispositions transitoire et finale	14
2.5. DÉCLARATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION	14
2.5.1. GÉNÉRALITÉS.....	14
2.5.1.1. Domaine d’application.....	14
2.5.2. TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION	15
2.5.2.1. Modalités de transmission	15
2.5.2.2. Forme	15

PARTIE 3 – PROTECTION CONTRE L’INCENDIE, SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET ACCESSIBILITÉ.....16

3.1. GÉNÉRALITÉS	16
3.1.2. CLASSEMENT DES BÂTIMENTS OU PARTIES DE BÂTIMENTS SELON LEUR USAGE PRINCIPAL. 16	
3.1.2.5. Résidences supervisées	16
3.1.4. CONSTRUCTION COMBUSTIBLE.....	17
3.1.4.2. Protection des mousses plastiques.....	17
3.1.4.3. Fils et câbles.....	18
3.1.5. CONSTRUCTION INCOMBUSTIBLE.....	18
3.1.5.5. Composants combustibles pour les murs extérieurs.....	18
3.1.5.6. Bandes de clouage	18
3.1.5.8. Éléments de plancher combustibles.....	18
3.1.5.11. Isolant combustible	18
3.1.5.12. Éléments combustibles dans les cloisons.....	18
3.1.5.14 Conduits combustibles	19
3.1.5.15. Tuyauteries combustibles	19
3.1.5.17. Fils et câbles.....	19
3.1.5.19. Canalisations non métalliques.....	19
3.1.8. SÉPARATIONS COUPE-FEU ET DISPOSITIFS D’OBTURATION	19
3.1.8.11. Dispositifs de fermeture automatique.....	19
3.1.8.12. Dispositifs de maintien en position ouverte.....	20
3.1.9. INSTALLATIONS TECHNIQUES DANS LES SÉPARATIONS COUPE-FEU ET AUTRES ENSEMBLES RÉSISTANT AU FEU.....	20
3.1.9.1. Obturation coupe-feu des pénétrations techniques	20
3.1.9.3. Boîtes de sortie électrique et fils et câbles électriques.....	20
3.1.9.4. Conduit et tuyauterie combustibles.....	20
3.1.10. MURS COUPE-FEU	21
3.1.10.7. Éléments combustibles en saillie	21
3.1.16. NOMBRE DE PERSONNES.....	21
3.1.16.1. Détermination.....	21

3.2. SÉCURITÉ INCENDIE DES BÂTIMENTS	21
3.2.1. GÉNÉRALITÉS	22
3.2.1.2. Garage de stationnement considéré comme un bâtiment distinct.....	22
3.2.2. CONSTRUCTION ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS EN FONCTION DES USAGES.....	22
3.2.2.13. Usages sur les toits.....	22
3.2.2.20. à 3.2.2.83. Construction et dimensions des bâtiments en fonction des usages	22
3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage	23
3.2.2.44. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, de construction incombustible	23
3.2.3. SÉPARATION SPATIALE ET PROTECTION DES FAÇADES	23
3.2.3.1. Distance limitative et surface de baies non protégées.....	23
3.2.3.2. Surface d'une façade de rayonnement.....	24
3.2.3.6. Saillies combustibles.....	24
3.2.3.13. Mur exposé à un autre mur	24
3.2.3.15. Protection des soffites	24
3.2.3.16. Baies séparées par des auvents.....	24
3.2.3.19. Passages piétons souterrains.....	25
3.2.3.20. Marquises et auvents de toiles.....	25
3.2.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE.....	25
3.2.4.1. Installation exigée	25
3.2.4.7. Liaison au service d'incendie	26
3.2.4.10. Détecteurs d'incendie	26
3.2.4.11. Détecteurs de fumée.....	26
3.2.4.17. Déclencheurs manuels	27
3.2.4.19. Audibilité des signaux	27
3.2.4.21. Avertisseurs de fumée	29
3.2.5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	29
3.2.5.9. Conception des réseaux de canalisations d'incendie	29
3.2.5.13. Systèmes de gicleurs	29
3.2.6. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES BÂTIMENTS DE GRANDE HAUTEUR.....	30
3.2.6.2. Propagation de la fumée	30
3.2.6.4. Fonctionnement des ascenseurs en cas d'urgence	30
3.2.6.5. Ascenseurs destinés aux pompiers.....	30
3.2.6.9. Protection des câbles électriques	31
3.2.8. MEZZANINES ET OUVERTURES DANS LES PLANCHERS	31
3.2.8.2. Dérogations	31
3.3. SÉCURITÉ DANS LES AIRES DE PLANCHER.....	32
3.3.1. AIRES DE PLANCHER	32
3.3.1.4. Séparation des corridors communs	32
3.3.1.5. Portes de sortie	32
3.3.1.11. Portes coulissantes	32
3.3.1.12. Portes.....	32
3.3.1.15. Escaliers tournants ou hélicoïdaux.....	33
3.3.1.17. Garde-corps	33
3.3.1.21.	33
3.3.2. ÉTABLISSEMENTS DE RÉUNION	34
3.3.2.5. Corridors	34
3.3.2.13. Contremarches.....	34
3.3.3. ÉTABLISSEMENTS DE SOINS OU DE DÉTENTION	34
3.3.3.1. Domaine d'application	34

3.3.4. HABITATIONS.....	34
3.3.4.2. Séparations coupe-feu.....	34
3.3.5.10. Toiture - terrasse pour héliports.....	35
3.4. EXIGENCES RELATIVES AUX ISSUES	35
3.4.2. NOMBRE ET EMLACEMENT DES ISSUES.....	35
3.4.2.1. Nombre minimal.....	35
3.4.2.3. Distance entre les issues.....	35
3.4.3. LARGEUR ET HAUTEUR	36
3.4.3.4. Capacité	36
3.4.4. SÉPARATIONS COUPE-FEU EXIGÉES	36
3.4.4.4. Intégrité	36
3.4.6. CARACTÉRISTIQUES DES ISSUES.....	36
3.4.6.4. Mains courantes	36
3.4.6.5. Garde-corps	37
3.4.6.7. Marches et contremarches.....	37
3.4.6.15. Dispositifs d'ouverture des portes.....	37
3.4.6.16. Sécurité incendie des banques et des établissements commerciaux	38
3.5. TRANSPORT VERTICAL.....	38
3.5.1. GÉNÉRALITÉS	38
3.5.1.1. Domaine d'application.....	38
3.5.2. NORMES PERTINENTES.....	38
3.5.2.1. Ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge et escaliers mécaniques.....	38
3.5.4. DIMENSIONS ET NUMÉROTATION.....	38
3.5.4.1. Dimensions de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge	38
3.5.5. SYSTÈMES DE NETTOYAGE DES FENÊTRES	39
3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi	39
3.6. INSTALLATIONS TECHNIQUES	39
3.6.3. VIDES TECHNIQUES VERTICAUX ET INSTALLATIONS TECHNIQUES	39
3.6.3.4. Pression négative des conduits d'extraction	39
3.6.4. VIDES TECHNIQUES HORIZONTAUX ET INSTALLATIONS TECHNIQUES.....	39
3.6.4.3. Plénums	39
3.7. EXIGENCES DE SALUBRITÉ.....	39
3.7.4. ÉQUIPEMENT SANITAIRE	39
3.7.4.2. W.-C.	39
3.7.4.7. Avaloirs de sol.....	40
3.7.5. RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ MÉDICAUX	40
3.7.5.1. Tuyauterie	40
3.8. CONCEPTION SANS OBSTACLES	41
3.8.1. GÉNÉRALITÉS.....	41
3.8.1.1. Domaine d'application.....	41
3.8.1.2. Entrées	41
3.8.1.3. Parcours sans obstacles	41
3.8.1.4. Étages desservis par des escaliers mécaniques	41
3.8.1.5. Commandes	41
3.8.2. EXIGENCES SELON L'USAGE	42
3.8.2.1. Aires où un parcours sans obstacles est exigé.....	42
3.8.2.2. Aires de stationnement	42
3.8.2.3. Salles de toilettes.....	43
3.8.2.4. Hôtels et motels.....	43

3.8.3. NORMES DE CONCEPTION.....	43
3.8.3.3. Portes et baies de portes	43
3.8.3.4. Rampes.....	44
3.8.3.5. Ascenseurs.....	45
3.8.3.6. Places pour fauteuils roulants.....	45
3.8.3.8. Cabines de W.-C.....	45
3.8.3.10. Urinoirs	45
3.8.3.11. Lavabos.....	46
3.8.3.17. Baignoires	46
3.8.3.18. Places de stationnement.....	46
<u>PARTIE 4 – RÈGLES DE CALCUL</u>	<u>48</u>
4.1. CHARGES ET MÉTHODES DE CALCULS	48
4.1.10. AUTRES EFFETS	48
4.1.10.1. Garde-corps	48
<u>PARTIE 5 – SÉPARATION DES MILIEUX DIFFÉRENTS.....</u>	<u>50</u>
<u>PARTIE 6 - CHAUFFAGE, VENTILATION ET CONDITIONNEMENT D’AIR.....</u>	<u>52</u>
6.2. CONCEPTION ET MISE EN PLACE.....	52
6.2.1. GÉNÉRALITÉS	52
6.2.1.4. Mouvement de la structure	52
6.2.2. VENTILATION	52
6.2.2.1. Ventilation exigée.....	52
6.2.2.6. Équipement de cuisson commercial.....	53
6.2.3. RÉSEAUX DE CONDUITS D’AIR	53
6.2.3.16. Ventilateurs et matériel accessoire de traitement de l’air	53
<u>PARTIE 7 – PLOMBERIE.....</u>	<u>54</u>
7.1. GÉNÉRALITÉS	54
7.1.1. OBJET	54
7.1.1.2 Domaine d’application	54
7.1.2. CONCEPTION ET RÉALISATION.....	54
7.1.2.1. Conformité au Code national de la plomberie – Canada 1995.....	54
7.1.3. INSTALLATIONS EXIGÉES.....	54
7.1.3.1. Autres bâtiments que les logements.....	54
7.1.3.2. Logements.....	54

PARTIE 8 – MESURES DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DES CHANTIERS.....56

8.1. GÉNÉRALITÉS	56
8.1.1. OBJET	56
8.1.1.1. Objet.....	56
8.1.1.3. Démolition.....	56
8.1.2. DOMAINE D’APPLICATION.....	56
8.1.2.1. Domaine d’application.....	56
8.1.2.2. Risque indu	56
8.2. PROTECTION DU PUBLIC ET SÉCURITÉ INCENDIE.....	57
8.2.1. CLÔTURES ET PALISSADES.....	57
8.2.1.1. Exceptions aux passages couverts.....	57
8.2.1.2. Construction des passages couverts.....	57
8.2.1.3. Clôture ou palissade.....	57
8.2.1.4. Gardiens.....	57
8.2.2. SÉCURITÉ INCENDIE SUR LES CHANTIERS DE DÉMOLITION.....	57
8.2.2.1. Domaine d’application.....	57
8.2.2.2. Plan de sécurité incendie	57
8.2.2.3. Accès	57
8.2.2.4. Extincteurs portatifs	57
8.2.2.5. Réseau de canalisations	58
8.2.2.7. Évacuation	58
8.2.2.9. Coupures des services.....	58
8.2.2.10. Dégagements des matériaux combustibles	58
8.2.2.11. Alimentation en combustible	58
8.2.2.13. Partie occupée	58
8.2.2.14. Surveillance.....	58
8.2.3. SÉCURITÉ INCENDIE SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION.....	58
8.2.3.1. Domaine d’application.....	58
8.2.3.2. Plan de sécurité incendie	58
8.2.3.3. Accès	58
8.2.3.4. Extincteurs portatifs	59
8.2.3.5. Réseau de canalisations	59
8.2.3.6. Opérations de coupage et de soudage	59
8.2.3.7. Évacuation	59
8.2.3.9. Dégagements.....	59
8.2.3.11. Surveillance.....	59
8.2.4. EXCAVATIONS.....	59
8.2.4.1. Coupure de services.....	59
8.2.4.2. Canalisations existantes.....	59
8.2.4.3. Assèchement.....	59
8.2.4.4. Protection des propriétés contiguës	59
8.2.5. UTILISATION DES RUES ET DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE.....	60
8.2.5.1. Sécurité.....	60
8.2.5.2. Opérations aériennes.....	60

PARTIE 9 – MAISONS ET PETITS BÂTIMENTS.....62

9.5. CONCEPTION DES AIRES ET DES ESPACES	62
9.5.1. GÉNÉRALITÉS	62
9.5.1.1. Dimensionnement	62
9.5.2. CONCEPTION SANS OBSTACLES.....	62
9.6. PORTES	62
9.6.4. HAUTEUR DES SEUILS DE PORTE.....	62
9.6.4.1. Hauteur des seuils de porte au-dessus des planchers ou du sol.....	62
9.7. FENÊTRES ET LANTERNEAUX.....	63
9.7.1. GÉNÉRALITÉS	63
9.7.1.6. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol.....	63
9.8. ESCALIERS, RAMPES, MAINS COURANTES ET GARDE CORPS	63
9.8.3. DIMENSIONS DES ESCALIERS.....	63
9.8.3.1. Hauteur de marche, giron et profondeur de marche	63
9.8.3.2. Nez.....	64
9.8.5. ESCALIERS TOURNANTS ET MARCHES RAYONNANTES	64
9.8.5.1. Escaliers d’issue	64
9.8.5.2. Marches rayonnantes.....	64
9.8.5.3. Escaliers ne servant pas d’issue.....	64
9.8.7. MAINS COURANTES.....	65
9.8.7.2. Mains courantes continues.....	65
9.8.7.4. Hauteur	65
9.8.7.5. Conception ergonomique.....	65
9.8.8. GARDE-CORPS	66
9.8.8.1. Garde-corps exigés.....	66
9.8.8.2. Hauteur	66
9.8.8.4. Ouvertures	66
9.8.8.5. Conception empêchant l’escalade.....	66
9.9. MOYENS D’ÉVACUATION	66
9.9.4. PROTECTION DES ISSUES CONTRE L’INCENDIE.....	66
9.9.4.5. Ouvertures dans les murs extérieurs des issues.....	66
9.9.5. DÉGAGEMENT ET SÉCURITÉ DES MOYENS D’ÉVACUATION.....	67
9.9.5.5. Obstacles dans les moyens d’évacuation	67
9.9.8. ISSUES DES AIRES DE PLANCHER	67
9.9.8.2. Nombre d’issues	67
9.10. PROTECTION CONTRE L’INCENDIE.....	67
9.10.9. SÉPARATIONS COUPE-FEU ENTRE LES PIÈCES ET LES ESPACES.....	67
9.10.9.6. Équipement pénétrant une séparation coupe-feu.....	67
9.10.9.18. Conduits d’extraction desservant plusieurs compartiments résistant au feu.....	67
9.10.14. SÉPARATION SPATIALE.....	68
9.10.14.3. Service d’incendie inadéquat.....	68
9.10.14.12. Façade de rayonnement des maisons	68
9.10.14.6. Bâtiment protégé par gicleurs, verre armé ou briques de verre	69
9.10.16.10. Protection des mousses plastiques.....	69
9.13. PROTECTION CONTRE L’HUMIDITÉ, L’EAU ET L’INFILTRATION DES GAZ SOUTERRAINS	69
9.13.1. GÉNÉRALITÉS	69
9.13.1.3. Protection exigée contre les gaz souterrains	69
9.13.8. PROTECTION DES PLANCHERS CONTRE L’INFILTRATION DE GAZ SOUTERRAINS.....	69
9.13.8.2. Dépressurisation sous le plancher.....	69

9.14. DRAINAGE.....	69
9.14.5. ÉVACUATION DES EAUX.....	69
9.14.5.2. Puisards	69
9.31. ÉQUIPEMENTS SANITAIRES	70
9.31.6. CHAUFFE-EAU.....	70
9.31.6.3. Installation.....	70
9.32. VENTILATION.....	70
9.32.1. GÉNÉRALITÉS	70
9.32.1.1. Domaine d'application.....	70
9.32.1.2. Exigences de ventilation	70
9.32.2. VENTILATION EN DEHORS DE LA SAISON DE CHAUFFE.....	70
9.32.2.1. Ventilation exigée.....	70
9.32.3. VENTILATION MÉCANIQUE EN SAISON DE CHAUFFE.....	71
9.32.3.1. Ventilation exigée.....	71
9.32.3.3. Capacité totale	71
9.32.3.4. Ventilateur extracteur principal.....	71
9.32.3.5. Ventilateurs extracteurs supplémentaires	72
9.32.3.6. Installations de ventilation jumelées à des installations de chauffage à air pulsé	72
9.32.3.7. Installations de ventilation non jumelées à des installations de chauffage à air pulsé.....	73
9.32.3.8. Protection contre la dépressurisation.....	73
9.32.3.9. Caractéristiques des ventilateurs	74
9.32.3.11. Ventilateurs récupérateurs de chaleur	74
9.35. GARAGE ET ABRIS D'AUTOMOBILE.....	75
9.35.2. GÉNÉRALITÉS	75
9.35.2.2. Plancher.....	75

PRÉFACE

Le gouvernement du Québec a adopté le Code de construction (décret 953-2000) le 26 juillet 2000 en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1), alors que dans le passé les codes nationaux étaient adoptés par décrets en vertu de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3).

Cette loi apporte des changements majeurs dans les moyens d'interventions de la Régie du bâtiment du Québec (Régie) et dans les responsabilités des intervenants (entrepreneurs, architectes et ingénieurs) pour les nouveaux bâtiments et la transformation des bâtiments existants. Avec la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) on s'adressait uniquement aux propriétaires ; avec la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) on s'adresse aux entrepreneurs, aux architectes et aux ingénieurs pour la conception et la construction des bâtiments.

Le Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment – Canada 1995 (modifié) est le nom du code en vigueur au Québec ; ce n'est pas le Code national du bâtiment 1995 car plusieurs ajouts et modifications ont été apportés à ce code. Le Code de construction, publié par le CNRC, est disponible à l'Éditeur officiel du Québec ou au CNRC.

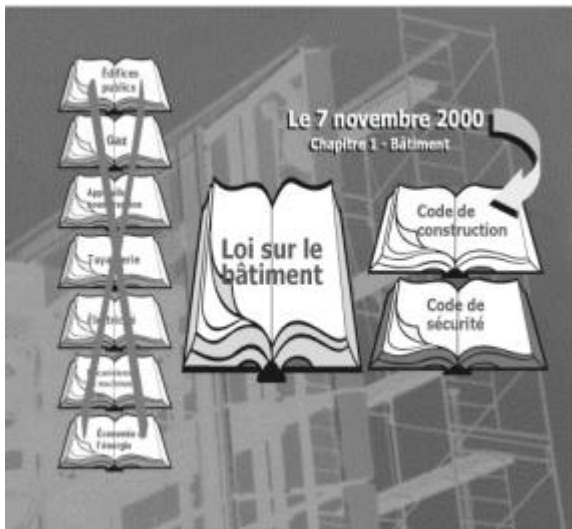
Le présent document porte sur les changements apportés par l'adoption du Code de construction par la Loi B-1.1 et sur les principales modifications entre le Code national du bâtiment 1990, tel qu'adopté au Québec, et le Code de construction du Québec.

Ce document explicatif, conçu à l'intention de nos inspecteurs et de nos partenaires, ne remplace d'aucune façon les textes réglementaires.

LA LOI SUR LE BÂTIMENT B-1.1 SIMPLIFICATION

La Loi sur le bâtiment regroupe l'ensemble des lois et des règlements sous la responsabilité de la Régie dans un même cadre législatif.

La Loi sur le bâtiment englobera toutes les lois et les règlements de la Régie relativement :



- ◆ à la distribution de gaz ;
- ◆ aux installations de tuyauterie ;
- ◆ aux installations électriques ;
- ◆ aux maîtres électriciens ;
- ◆ aux maîtres mécaniciens en tuyauterie ;
- ◆ aux mécaniciens de machines fixes ;
- ◆ aux installations d'ascenseurs ;
- ◆ aux installations d'appareils sous pression ; et,
- ◆ à la sécurité dans les édifices publics ;
- ◆ à l'économie de l'énergie.

La nouvelle législation s'applique à tous les bâtiments et est composée d'un Code de construction et d'un Code de sécurité.

Le Code de construction vise la conception et la construction des bâtiments et de leurs installations alors que le Code de sécurité vise l'utilisation et l'entretien du bâtiment et de ses installations. Chacun des domaines sous la responsabilité de la Régie deviendra un des chapitres du Code de construction et aura son équivalence dans le Code de sécurité. Le chapitre I du Code de construction est le chapitre bâtiment.

En attendant l'avènement du Code de sécurité, la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) continue de s'appliquer pour les bâtiments existants non transformés et ceux-ci doivent être conformes au règlement ou code en vigueur lors de leur construction.

RESPONSABILISATION

La Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) vise maintenant l'entrepreneur, l'architecte et l'ingénieur en plus du propriétaire.

L'entrepreneur général a la responsabilité de coordonner les travaux des différents entrepreneurs spécialisés impliqués dans un projet de construction. Il est aussi responsable face à son client du résultat final, c'est-à-dire de la conformité de l'ensemble de la construction qui lui a été confiée. Il doit donc faire en sorte que les entrepreneurs spécialisés respectent les exigences des codes et règlements applicables à leur domaine respectif. Il doit aussi s'assurer que leurs travaux ne puissent être rendus non conformes par l'intervention d'autres entrepreneurs ou de ses propres employés.

L'architecte et l'ingénieur sont responsables de concevoir des plans conformément au Code de construction, alors que le propriétaire devient responsable de l'utilisation de son bâtiment ou de son installation.

MUNICIPALITÉ

La loi a été conçue de façon à permettre aux municipalités qui le désirent d'assumer l'application du Code de construction pour les édifices assujettis conformément aux articles 132 à 139.

Il est à noter que selon l'article 193 de la loi, aucune municipalité ne peut adopter un règlement équivalent ou inférieur au Code de construction pour les bâtiments qui y sont assujettis.

193. Un règlement d'une municipalité locale, d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté urbaine, qui porte sur une matière prévue au Code de construction, au Code de sécurité ou à un règlement visé aux articles 182 et 185, ne peut avoir pour effet d'édicter une norme identique ou équivalente à celle contenue dans ces codes ou règlements ni avoir pour effet de restreindre la portée ou l'application de ces normes.

RÈGLEMENTS ADOPTÉS EN VERTU DE LA LOI

DÉCRET 952-2000 DU 26 JUILLET 2000

Ce décret met en vigueur et modifie certains articles de la Loi sur le bâtiment permettant l'adoption du chapitre I du Code de construction et la responsabilisation des divers intervenants.

DÉCRET 953-2000 DU 26 JUILLET 2000

CODE DE CONSTRUCTION

Ce décret met en application le chapitre I, Bâtiment, du Code de construction et regroupe les exigences de construction pour les édifices assujettis. Le Code de construction est composé des éléments suivants :

- ◆ le Code national du bâtiment 1995 incluant les modifications de juillet 1998, de novembre 1999 et les modifications de février 2001 ;
- ◆ les modifications apportées par le Québec que l'on retrouve à la section III du chapitre I du décret ;
- ◆ toutes les modifications et les éditions à venir du Conseil national de recherches du Canada, 6 mois après leur publication en français.

DÉCRET 954-2000 DU 26 JUILLET 2000

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

C'est dans ce décret que les bâtiments exclus de l'application du Chapitre I du Code de construction sont énumérés et que les équipements destinés au public assujettis au code sont désignés.

CHAMP D'APPLICATION

LOI SUR LE BÂTIMENT (L.R.Q., C. B-1.1)

Le champ d'application du Code de construction est défini dans la loi. Dans le cas qui nous concerne, il s'agit de tous les bâtiments ainsi que les équipements destinés à l'usage du public.

Il est à noter que le gouvernement peut, par règlement, restreindre le champ d'application de la loi.

Article 2.

La présente loi s'applique :

- ◆ *à un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, y compris des matériaux, des installations et des équipements de ce bâtiment ;*
- ◆ *à un équipement destiné à l'usage du public ;*
- ◆ *aux installations non rattachées à un bâtiment suivantes :*
 - *électriques ;*
 - *destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz ;*
 - *sous pression ;*
 - *de plomberie ;*
 - *de protection contre la foudre.*
- ◆ *au voisinage de ces bâtiments, équipements et installations ;*
- ◆ *à tout autre ouvrage de génie civil, mais uniquement pour des fins de l'application des chapitres IV et V.*

Article 4.1.

Le gouvernement peut, par règlement, soustraire de l'application totale ou partielle de la présente loi des catégories de personnes, d'entrepreneurs, de constructeurs-propriétaires, de fabricants d'installation sous pression, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public ou d'installation non rattachée à un bâtiment de même que des catégories de bâtiments, d'installations sous pression, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction.

Selon ces articles la loi s'applique à tous les bâtiments incluant leurs matériaux, installations et équipements et on spécifie même que le voisinage des bâtiments est assujéti.

Tous les bâtiments sont visés par la loi quels que soit leurs dimensions ou leur usage. Ceci a pour but de créer une norme de construction unique pour l'ensemble des bâtiments du Québec.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE BÂTIMENT

SECTION II - EXEMPTION DE CERTAINS BÂTIMENTS

Dans une première étape le législateur a, par règlement, limité l'application de la loi à un groupe qui ressemble aux édifices publics, soit la situation existante avant le 7 novembre 2000.

À ce groupe, on ajoute les condominiums et les édifices à usages multiples.

Les bâtiments suivants, n'abritant qu'un seul usage, sont exemptés de l'application du chapitre I du Code de construction :

- ◆ un établissement de réunion qui n'accepte pas plus de 9 personnes ;
- ◆ une prison ;
- ◆ un centre d'éducation surveillé qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes ;
- ◆ une résidence supervisée qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes ;

- ◆ une maison de convalescence ou un centre de réadaptation qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes ;
- ◆ un immeuble d'habitation qui a au plus :
 - 2 étages en hauteur de bâtiment ;
 - 8 logements ;
 - une maison de chambres, sans services d'hôtellerie, d'au plus 9 chambres ;
 - une pourvoirie, sans services d'hôtellerie, d'au plus 9 chambres ;
 - une pension de famille d'au plus 9 chambres ;
 - un hôtel à caractère familial selon le S,3-r.4 ;
 - un monastère, un couvent et un noviciat appartenant à une corporation religieuse selon le S,3-r.4 ;
- ◆ un refuge qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes ;
- ◆ un établissement d'affaires d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ;
- ◆ un établissement commercial d'au plus 300 m² de superficie de plancher ;
- ◆ une garderie qui n'héberge ou n'accepte pas plus de 9 personnes ;
- ◆ une station de métro ;
- ◆ un usage agricole ;
- ◆ un établissement industriel ;
- ◆ tout usage compris dans un édifice à caractère familial selon le S,3-r.4.

SECTION III - DÉSIGNATION DES ÉQUIPEMENTS DESTINÉS À L'USAGE DU PUBLIC

Les équipements suivants sont assujettis au Code de construction :

- ◆ les estrades et les tribunes ;
- ◆ les terrasses extérieures dont le niveau le plus élevé dépasse 1,2 m du sol et dont la charge d'occupants dépasse 60 personnes ;
- ◆ les tentes et les structures gonflables visées par le chapitre I du Code de construction et utilisées :
 - habitation >100 m² ;
 - établissement de soins >100 m² ;
 - établissement de détention >100 m² ;
 - établissement de réunion >150 m² et >60 personnes ;
 - établissement commercial >150 m² et >60 personnes ;
 - les belvédères construits en matériaux autre qu'en remblai, de superficie totale >100 m² et dont la charge d'occupants >60 personnes.

SECTION IV - ASSUJETTISSEMENT DES BÂTIMENTS GOUVERNEMENTAUX

Les bâtiments et équipements de l'État destinés à l'usage du public sont clairement assujettis au Code de construction.

L'implication de cet assujettissement se situe tant au niveau du respect des normes que de la déclaration de travaux.

CODE DE CONSTRUCTION
DÉCRET 953-2000
PARTIE 1 - OBJET ET DÉFINITIONS

1.1. GÉNÉRALITÉS

1.1.1. ADMINISTRATION

Cette sous-section a été abrogée, les exigences sont contenues dans la loi.

1.1.2. OBJET

Cette sous-section a été abrogée, les exigences sont incluses dans la loi.

1.1.3. DÉFINITIONS

1.1.3.2. Termes définis

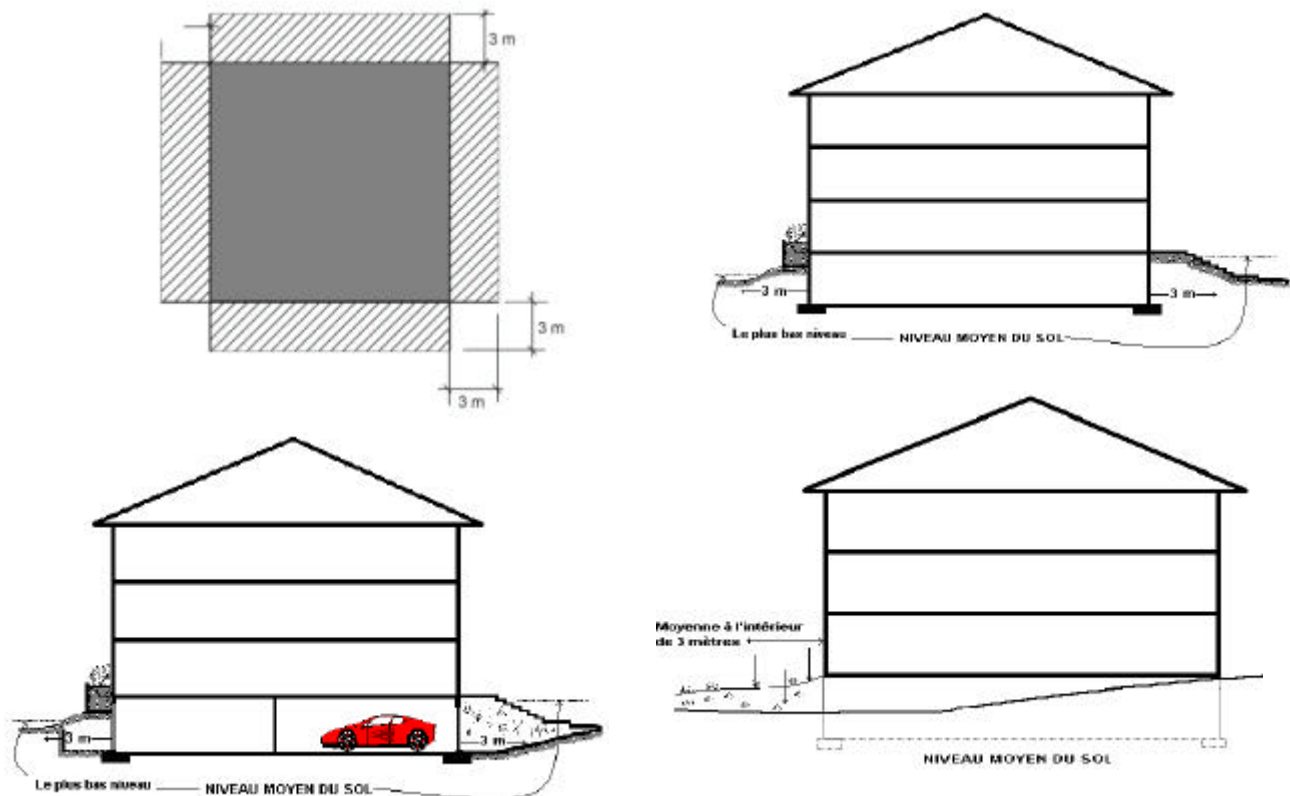
Les définitions suivantes ont été ajoutées :

- ◆ Espace climatisé, en relation avec la Partie 5 ;
- ◆ Pare-vapeur, en relation avec la Partie 5 ;
- ◆ Système d'étanchéité à l'air, en relation avec la Partie 5.

Les définitions suivantes ont été modifiées :

- ◆ Autorité compétente : La Régie du bâtiment du Québec ;
- ◆ Chaudière : Concordance avec les règlements du Québec ;
- ◆ Entrepreneur : Abrogée car elle est dans la loi ;
- ◆ Habitation : Sémantique le "et" après soins médicaux a été supprimé ;

- ◆ Niveau moyen du sol : Le plus bas niveau moyen du sol devra dorénavant être déterminé par la plus basse des moyennes des mesures effectuées à l'intérieur d'une distance de 3 m sur chacun des murs du bâtiment. On mesure désormais le niveau moyen d'une surface de chacun des côtés de l'édifice et le niveau moyen du sol est le plus bas niveau de ces surfaces ;



- ◆ Propriétaire : Abrogé car le Code de construction ne vise pas le propriétaire. Cependant on retrouve une définition du constructeur-propriétaire dans la loi ;
- ◆ Résidence supervisée : Nouvelle catégorie de bâtiment du groupe B, division 2.
Établissement de soins autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide. ;
- ◆ Salle de spectacle : Cette définition inclut dorénavant tous les types de représentations pouvant se faire dans une salle de spectacle ;
- ◆ Scène : Modifiée en concordance avec la définition de salle de spectacle ;
- ◆ Suite : La définition inclut maintenant les maisons unifamiliales en plus des maisons de chambres ;
- ◆ Transformation : Un renvoi à l'annexe A a été ajouté pour tenir compte de la Partie 10, Transformation ;
- ◆ Usage : Concordance avec la loi.

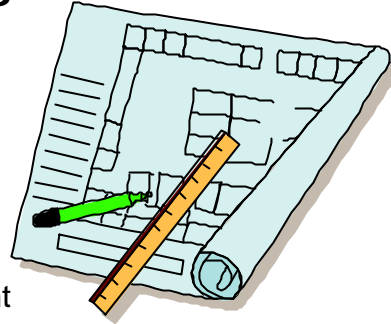
PARTIE 2 - EXIGENCES GÉNÉRALES

2.3. PLANS, DEVIS ET CALCULS

2.3.1. GÉNÉRALITÉS

2.3.1.2. Plans exigés

Cet article a été modifié pour deux motifs :



- ◆ Spécifier les exigences que doivent rencontrer les plans et devis, c'est-à-dire :
 - ◆ être signés et scellés en vertu d'une loi régissant l'exercice d'une profession, par un professionnel au sens du Code des professions (architectes ou ingénieurs).

- ◆ Éliminer l'exigence de soumettre les plans et devis à la Régie.

Les plans et devis sont cependant toujours requis. On retrouve aux articles 112 et 117 de la loi les circonstances selon lesquelles des plans et devis doivent être disponibles.

112. La Régie peut, dans l'exercice de ses pouvoirs de vérification et de contrôle :

- ◆ 1^o pénétrer, à toute heure convenable, dans un chantier de construction, un bâtiment ou avoir accès à un équipement destiné à l'usage du public ou à une installation non rattachée à un bâtiment ;
- ◆ 2^o examiner et prendre copie des livres, registres et dossiers d'un entrepreneur, d'un constructeur-propriétaire, d'un propriétaire, d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment, d'un fabricant d'un appareil sous pression et d'une entreprise de distribution de gaz ;
- ◆ 3^o exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi, de même que la production de tout document s'y rattachant.

- ◆ 117. *La Régie peut exiger d'une personne qu'elle lui fournisse les moyens nécessaires pour faire une vérification.*

2.3.4. DESSINS ET CALCULS DE LA STRUCTURE ET DES FONDATIONS

2.3.4.2. Sceau professionnel et signature du concepteur

Modifié par concordance. Les plans et devis sont requis mais ne doivent plus être soumis.

2.3.4.3. Renseignements exigés sur les dessins de la structure

Modifié par concordance. Les plans et devis sont requis mais ne doivent plus être soumis.

2.3.4.6. Renseignements exigés sur les dessins des fondations

Modifié par concordance. Les plans et devis, conformes au Code de construction, sont requis mais ne doivent plus être soumis.

Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, section V- Dispositions transitoire et finale

Le Code de construction est entré en vigueur le 7 novembre 2000 et une période de transition de 7 mois, soit du 7 novembre 2000 au 5 juin 2001 (minuit), a été prévue afin de permettre de terminer les projets dont la conception avait débutée avec l'ancien code.

Ainsi, le Code national du bâtiment 1990 (et modifications) peut s'appliquer si :

- ◆ le bâtiment est assujéti à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3) ;
- ◆ les plans et devis ont été transmis à la Régie avant le 6 juin 2001 ;
- ◆ les travaux débutent dans les 12 mois qui suivent la réception des plans et devis, donc au plus tard le 5 juin 2002.

Cependant, le nouveau cadre législatif s'applique aux travaux qui débutent à partir du 7 novembre 2000 (bâtiments assujétiés, responsabilisation, déclaration de travaux et autres).

2.5. DÉCLARATION DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

2.5.1. GÉNÉRALITÉS

2.5.1.1. Domaine d'application

Tous les travaux de construction assujétiés au Code de construction, chapitre I, Bâtiment, doivent être déclarés à la Régie ou à la municipalité, lorsqu'il y a délégation.

Selon la loi, les travaux suivants sont des travaux de construction :

- ◆ fondation ;
- ◆ érection ;
- ◆ rénovation ;
- ◆ modification ;
- ◆ démolition.

Tous les travaux de construction exécutés en vertu du Code de construction doivent être déclarés. Cependant, les travaux de construction suivants n'ont pas à être déclarés :

- ◆ entretien ;
- ◆ réparation ;
- ◆ mise aux normes.

En effet, les travaux d'entretien et de réparation visent à maintenir ou à remettre le bâtiment dans son état original, tandis que les travaux de mise aux normes visent à remettre ou à rendre conforme aux normes en vigueur lors de la construction ou lors de la rénovation antérieure le bâtiment.

Qui doit déclarer les travaux ?

- ◆ entrepreneurs généraux ;
- ◆ constructeurs-propriétaires ; ou,
- ◆ entrepreneurs spécialisés (s'il est seul).

Tous les travaux de construction doivent être déclarés par l'entrepreneur général. L'entrepreneur spécialisé doit déclarer les travaux lorsqu'il est le seul entrepreneur sur le chantier.

2.5.2. TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION

2.5.2.1. Modalités de transmission

Quand les travaux doivent-ils être déclarés ?

- ◆ dans les 20 jours du mois qui suit le début des travaux.

2.5.2.2. Forme

Comment les travaux doivent-ils être déclarés ?

- ◆ en utilisant le formulaire de la Régie ;
- ◆ en fournissant les informations demandées sur le formulaire via n'importe quel format de papier.

Le formulaire est disponible dans les bureaux de la Régie ainsi que sur son site Internet : www.rbq.gouv.qc.ca.

Note : Une copie du formulaire est jointe en annexe.

PARTIE 3 – PROTECTION CONTRE L'INCENDIE, SÉCURITÉ DES OCCUPANTS ET ACCESSIBILITÉ

3.1. GÉNÉRALITÉS

3.1.2. CLASSEMENT DES BÂTIMENTS OU PARTIES DE BÂTIMENTS SELON LEUR USAGE PRINCIPAL

3.1.2.5. Résidences supervisées

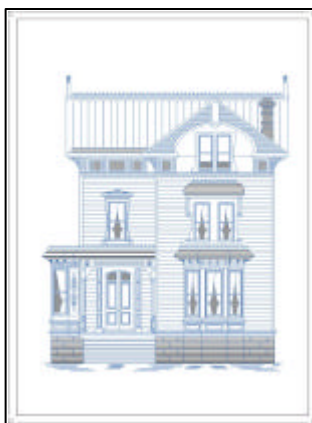
Définition (1.1.3.2.) :

Établissement de soins ou de détention, du groupe B, division 2, autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos, lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide.

On retrouve à l'annexe A-1.1.3.2. certaines explications quant aux types de soins.

Les résidences supervisées, tout en demeurant du groupe B, division 2, peuvent être construites comme de l'habitation si elles répondent à l'un des trois types décrit ci-dessous. Ces trois types sont établis selon l'envergure du bâtiment et le nombre de personnes hébergées.

◆ Type 1, bâtiment :



- d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment ;
- où au plus 30 personnes peuvent y dormir ;
- muni d'un système de gicleurs ;
- muni de détecteurs de fumée photoélectriques adressables reliés au système d'alarme dans chaque chambre ;
- sans aucune prise pour cuisinière dans les chambres ;

◆ Type 2, bâtiment :



- d'au plus 1 étage en hauteur de bâtiment ;
- où au plus 16 personnes peuvent y dormir ;
- dont le sous-sol est utilisé uniquement pour les équipements et les installations techniques du bâtiment ;
- muni d'un avertisseur de fumée photoélectrique dans

chaque chambre, en plus des avertisseurs prévus en 3.2.4.21. ;

- dont chaque porte de chambre doit être munie d'un dispositif de maintien en position ouverte relié à l'avertisseur de fumée. Ce dispositif n'est pas obligatoire lorsque les chambres sont dans des compartiments résistant au feu.

◆ Type 3, bâtiment :

- utilisé comme maison de convalescence ou centre d'hébergement pour enfants ;
- d'un seul logement ;
- où au plus 10 personnes peuvent y dormir ;
- dont les occupants peuvent se déplacer sans l'aide d'une autre personne.

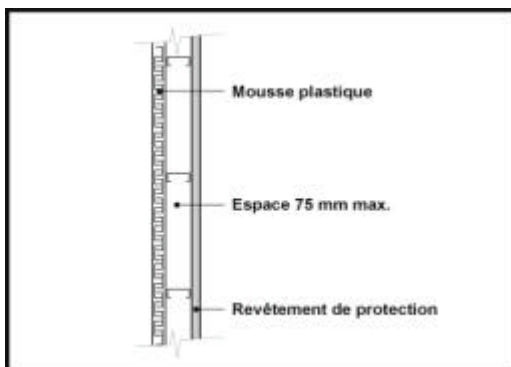


Notes : 1) Lorsqu'il y a 9 personnes et moins, le bâtiment n'est pas assujéti au Code de construction par la Régie.

2) Une personne en convalescence reviendra en santé.

3.1.4. CONSTRUCTION COMBUSTIBLE

3.1.4.2. Protection des mousses plastiques



2) L'espace entre la mousse plastique et sa protection est limité à 75 mm.

Une attention particulière devra être portée aux assemblages plancher-plafond et aux murs isolés.

3.1.4.3. Fils et câbles

Les modifications du Québec au Code national du bâtiment 1990 sont reconduites. De plus les câbles de télécommunication sont inclus.

3.1.5. CONSTRUCTION INCOMBUSTIBLE

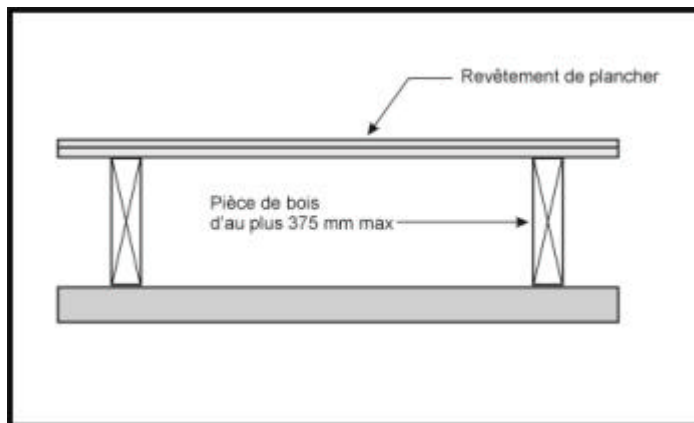
3.1.5.5. Composants combustibles pour les murs extérieurs

5) Il est permis d'utiliser des boiseries décoratives de bois ignifugé sur les bordures d'auvents donnant directement sur une rue d'un bâtiment pour lequel une construction incombustible est exigée.

3.1.5.6. Bandes de clouage

La modification du Québec au Code national du bâtiment 1990 est reconduite telle quelle. Il est permis d'installer des bandes de clouage pour le revêtement d'un toit ou d'un mur en cuivre du type à baguettes à certaines conditions.

3.1.5.8. Éléments de plancher combustibles



2) La hauteur des pièces de bois utilisées pour la construction d'une plate-forme surélevée, sur un plancher incombustible est majorée de 300 à 375 mm.

3.1.5.11. Isolant combustible

2) La modification du Québec au Code national du bâtiment 1990 est reconduite telle quelle. Un isolant en mousse ne peut être installé comme revêtement protecteur d'un autre isolant en mousse plastique même s'il rencontre la norme CAN4-S124-M.

3.1.5.12. Éléments combustibles dans les cloisons

2) Dans un bâtiment incombustible, les cloisons peuvent être à ossature de bois si :

- ◆ le bâtiment a au plus trois étages en hauteur de bâtiment ;
- ◆ le bâtiment n'appartient pas au groupe B, et ;
- ◆ il ne s'agit pas de cloisons séparant une issue ou un vide technique vertical.

3) Des cloisons en bois massif d'au moins 38 mm d'épaisseur ou des cloisons à ossature en bois sont permises si :

- ◆ le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs ;
- ◆ le bâtiment n'appartient pas au groupe B, et ;
- ◆ il ne s'agit pas d'issue ou de vide technique verticaux, et ;
- ◆ il ne s'agit pas de la séparation coupe-feu d'une mezzanine (3.2.8.1. 1) a)).

3.1.5.14 Conduits combustibles

3) Dans un bâtiment incombustible, les conduits combustibles n'ont pas à être conformes à 3.6.5.1. 1) et 2) si ces derniers ;

- ◆ font partie d'un système de ventilation exclusivement, et ;
- ◆ sont entièrement à l'intérieur du logement.

3.1.5.15. Tuyauteries combustibles

Le titre a été modifié afin d'inclure toutes les composantes du système de plomberie.

2) Il est permis d'utiliser une tuyauterie combustible d'au plus 30 mm de diamètre pour l'alimentation en eau.

3.1.5.17. Fils et câbles

La modification du Québec au Code national du bâtiment 1990 est reconduite telle quelle afin d'inclure les câbles de télécommunication.

2) Il est permis d'utiliser des câbles FT6 (essai FT6 de l'annexe B de la norme CAN/CSA-C22.2 N° 0.3) lorsqu'il est permis d'utiliser des câbles FT4.

3.1.5.19. Canalisations non métalliques

1) La modification du Québec au Code national du bâtiment 1990 est reconduite telle quelle afin d'inclure les câbles de télécommunication.

De plus, la dimension de la section d'une canalisation électrique non métallique permise est majorée de 625 à 700 mm².

3.1.8. SÉPARATIONS COUPE-FEU ET DISPOSITIFS D'OBTURATION

3.1.8.11. Dispositifs de fermeture automatique

2) Cet article est modifié pour inclure les spécifications concernant les résidences supervisées.

Ces résidences peuvent être exemptées des dispositifs de fermeture automatique des portes de chambres si le bâtiment est :

- ◆ muni de gicleurs automatiques ; ou,
- ◆ compartimenté selon 3.3.3.5.2) à 8).

3.1.8.12. Dispositifs de maintien en position ouverte

5) Cet article est modifié pour inclure les spécifications concernant les résidences supervisées. Les dispositifs doivent être installés pour que la porte puisse se refermer lors du déclenchement de l'avertisseur de fumée.

3.1.9. INSTALLATIONS TECHNIQUES DANS LES SÉPARATIONS COUPE-FEU ET AUTRES ENSEMBLES RÉSISTANT AU FEU

3.1.9.1. Obturation coupe-feu des pénétrations techniques

Ajout des fils et câbles de télécommunication. Les modifications du Québec au Code national du bâtiment 1990 sont reconduites.

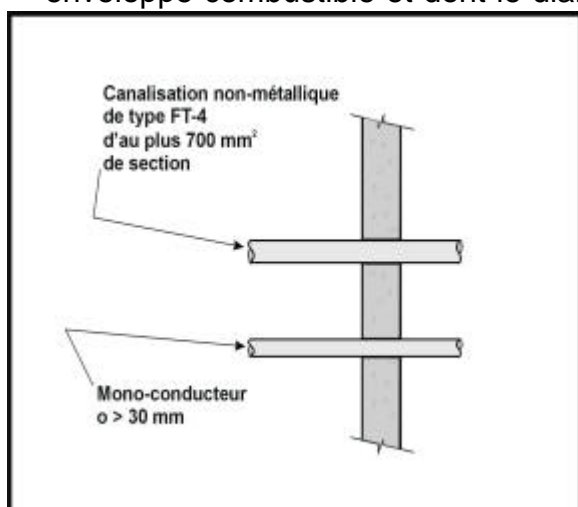
3.1.9.3. Boîtes de sortie électrique et fils et câbles électriques

Ajout des fils et câbles de télécommunication.

1) Les modifications du Québec au Code national du bâtiment 1990 sont reconduites.

2) Les modifications du Québec au Code national du bâtiment 1990 sont reconduites. À moins d'avoir été incorporé à la séparation coupe-feu lors d'un essai, le diamètre externe du fil, du câble ou groupe de fils (télécommunication et fibre optique) qui n'est pas à l'intérieur de canalisations incombustibles et qui pénètre ou traverse une séparation coupe-feu avec un degré de résistance au feu doit avoir au plus 30 mm.

3) Les câbles individuels sous gaine métallique à un seul conducteur qui ont une enveloppe combustible et dont le diamètre externe hors tout est supérieur à 30 mm



peuvent pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu avec un degré de résistance au feu sans qu'ils aient été incorporés à cette séparation lors d'un essai.

De plus, cette permission s'applique également aux canalisations non métalliques totalement fermées de type FT4 et ayant au plus 700 mm² de section.

3.1.9.4. Conduit et tuyauterie combustibles

Le titre a été modifié afin d'inclure toutes les composantes du système de plomberie.

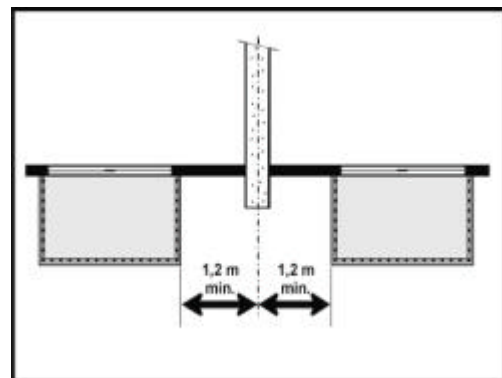
4) La tuyauterie combustible d'aspirateur central et le conduit d'extraction d'une salle de bains peuvent pénétrer ou traverser une séparation coupe-feu avec un degré de résistance au feu aux mêmes conditions que la tuyauterie combustible d'évacuation et de ventilation, soit que :

- ◆ le joint autour de cette tuyauterie soit obturé par un coupe-feu ;
- ◆ la tuyauterie ne soit pas logée dans une gaine verticale ; et,
- ◆ la tuyauterie ou le conduit ne desserve qu'un seul logement.

3.1.10. MURS COUPE-FEU

3.1.10.7. Éléments combustibles en saillie

De façon à rendre plus équitable l'application de l'exigence d'avoir une distance minimum de 2,4 m entre les éléments combustibles en saillie (balcons, paliers, auvents, débords de toit et escaliers) situés de part et d'autre d'un mur coupe-feu, on exige maintenant que ces éléments combustibles en saillie soient interdits à moins de 1,2 m de l'axe du mur coupe-feu.



3.1.16. NOMBRE DE PERSONNES

3.1.16.1. Détermination

On ajoute au tableau 3.1.16.1. (Nombre de personnes) les utilisations suivantes ainsi que leur surface en m² par occupant :

Arcades		1,85
Bibliothèques, musées et patinoires		3,00
Gymnases et salles de culture physique		9,30
Pistes de danse		0,40
Salles d'exposition et centres d'interprétation		3,00
Piscines, partie du bassin où la profondeur est :	De 1,40 m et moins	1,40
	De plus de 1,40 m	2,20

3.2. SÉCURITÉ INCENDIE DES

BÂTIMENTS

3.2.1. GÉNÉRALITÉS

3.2.1.2. Garage de stationnement considéré comme un bâtiment distinct

1) Il est permis de considérer comme bâtiment distinct un garage sous-terrain s'il a des séparations coupe-feu, en maçonnerie ou en béton, d'au moins 2 heures pour :

- le plancher ;
- la partie hors-terre des murs extérieurs.

2) Des ouvertures, sans dispositif d'obturation, sont permises dans les murs extérieurs lorsque :

- le garage est entièrement protégé par des gicleurs ; ou,
- chacune des ouvertures est séparée des bâtiments au-dessus par un retrait de 1 m de la façade si le bâtiment est incombustible et 2m de la façade si le bâtiment est combustible ; ou,
- chacune des ouvertures est protégée par une saillie (porte à faux au-dessus de la fenêtre) de 1 m si le bâtiment est incombustible et 2 m de la façade si le bâtiment est combustible.

3.2.2. CONSTRUCTION ET DIMENSIONS DES BÂTIMENTS EN FONCTION DES USAGES

Aux articles 3.2.2.4. à 3.2.2.8. on retrouve les exigences qui étaient auparavant à la sous-section 3.1.3 du Code national du bâtiment 1990.

3.2.2.13. Usages sur les toits

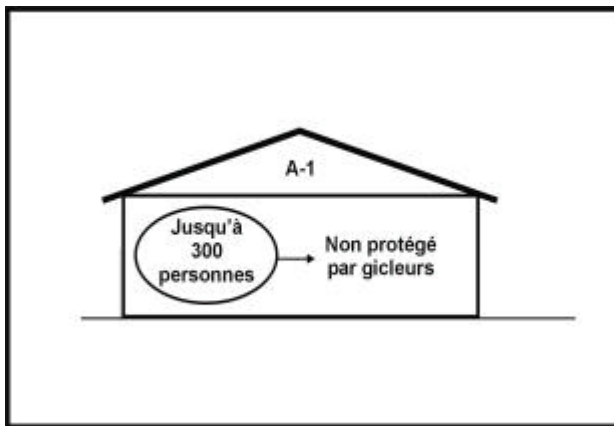
Le cas échéant, la partie du toit supportant un usage doit être conforme aux exigences de construction pour les planchers et non pour les toits (articles 3.2.2.20. à 3.2.2.83.).

3.2.2.20. à 3.2.2.83. Construction et dimensions des bâtiments en fonction des usages

Les articles de la sous-section 3.2.2. ont été réordonnés : pour chaque groupe de bâtiments le code commence par les plus "gros" (toute hauteur, toute aire) pour terminer par les plus "petits". Les exigences les plus restrictives devancent les exigences les moins restrictives à l'inverse du Code national du bâtiment 1990.

Ces articles ont été réécrits pour éliminer l'exigence selon laquelle un bâtiment protégé devait avoir 3 façades sur rue pour se prévaloir de l'aire de bâtiment majorée. Tous les bâtiments protégés peuvent avoir une aire de plancher maximum avec une seule façade sur rue. Pour les bâtiments non protégés aucune modification n'a été apportée.

3.2.2.22. Bâtiments du groupe A, division 1, 1 étage



Le Code de construction permet de construire sans gicleur un bâtiment du groupe A, division 1 lorsqu'il :

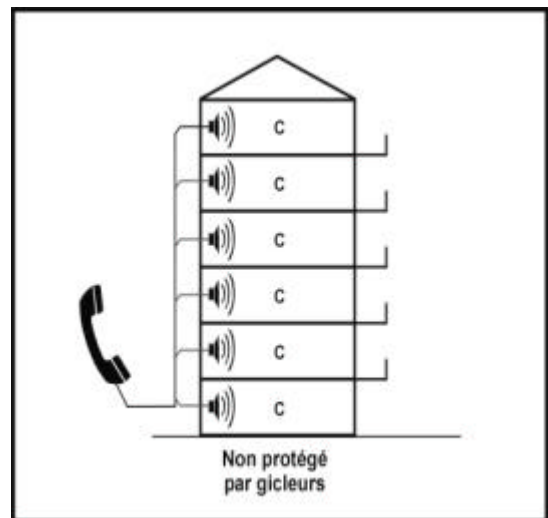
- ◆ a une hauteur d'au plus 1 étage en hauteur de bâtiment ; et,
- ◆ reçoit un maximum de 300 personnes.

Il est toujours possible d'installer des gicleurs au niveau du toit pour éliminer l'exigence de résistance au feu de ce dernier.

3.2.2.44. Bâtiments du groupe C, au plus 6 étages, de construction incombustible

Le Code de construction permet de construire une habitation d'au plus 6 étages sans être protégée par des gicleurs lorsque :

- ◆ le bâtiment est équipé d'un réseau de communication phonique avec haut-parleurs ;
- ◆ le bâtiment respecte les limites d'aire de bâtiment du tableau 3.2.2.44. ;
- ◆ chaque suite possède un balcon qui répond aux exigences suivantes :
 - un accès sans obstacles à partir de la suite ;
 - une profondeur d'au moins 1,5 m ; et,
 - une surface d'au moins 1,5 m²/occupant non ambulateur et 0,5 m²/occupant ambulateur.



3.2.3. SÉPARATION SPATIALE ET PROTECTION DES FAÇADES

3.2.3.1. Distance limitative et surface de baies non protégées

Il y a maintenant 4 tableaux de surface maximale de baies non protégées. Dans le Code national du bâtiment 1990 il n'y en avait que 2, soit un pour les usages des groupes A, B, C, D, F, division 3 et un autre pour les usages des groupes E et F, divisions 1 et 2. Le même regroupement pour les usages a été conservé, cependant on a séparé les bâtiments ou compartiments entièrement protégés par des gicleurs de ceux qui ne le sont pas.

Lorsqu'un bâtiment est entièrement protégé par gicleurs, on ne tient plus compte des rapports de dimension des compartiments résistant au feu. La distance limitative maximale est de 9 m.

3.2.3.2. Surface d'une façade de rayonnement

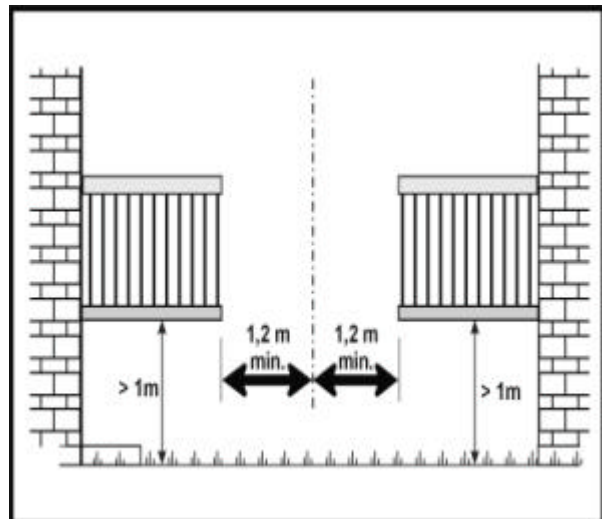
6) Chaque étage d'un bâtiment peut être traité comme un compartiment résistant au feu, et ce même si l'étage fait partie d'une aire communicante.

3.2.3.6. Saillies combustibles

Les saillies combustibles situées à plus de 1 m du sol, y compris les balcons, plateformes, auvents, débords de toit et escaliers, qui pourraient propager un incendie à un bâtiment voisin, sont interdites à moins de 1,2 m horizontalement de :

- ◆ toute limite de propriété ;
- ◆ tout axe d'une voie publique ;
- ◆ toute ligne imaginaire servant à déterminer la distance limitative entre 2 bâtiments ou compartiments résistant au feu situés sur la même propriété.

Il n'est plus possible de calculer 2,4 m pour un compartiment ou bâtiment et rien pour le deuxième.



3.2.3.13. Mur exposé à un autre mur

3) Lorsque le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs, il n'y a plus de distances obligatoires entre les baies non protégées de ce bâtiment.

3.2.3.15. Protection des soffites

La protection des soffites n'est plus requise si toutes les pièces des compartiments résistant au feu qui ont des fenêtres en façade, incluant les salles de bains et les penderies, sont protégées par des gicleurs automatiques.

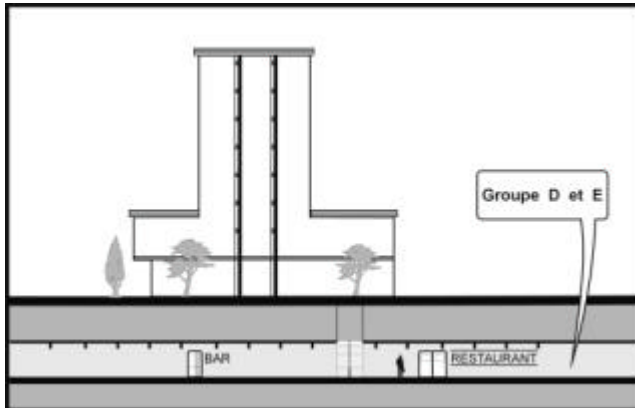
3.2.3.16. Baies séparées par des auvents

1) Lorsqu'un étage d'un bâtiment destiné à un usage principal du groupe E ou du groupe F, division 1 ou 2, doit être isolé de l'étage au-dessus par une séparation coupe-feu, les baies des murs extérieurs des étages au-dessus doivent être séparées par des auvents faisant saillie d'au moins 1 m.

2) et 3) Il est maintenant possible de passer outre cette exigence avec l'un ou l'autre des aménagements suivants :

- ◆ le mur extérieur de l'étage au-dessus est en retrait d'au moins 1 m ;
- ◆ le bâtiment est entièrement protégé par des gicleurs.

3.2.3.19. Passages piétons souterrains



Les passages pour piétons doivent répondre aux exigences suivantes :

- ◆ les usages permis sont des groupes D, E, restaurant et débit de boisson, à la condition que le passage soit entièrement giclé ;
- ◆ la largeur maximum est de 9 m.

3.2.3.20. Marquises et auvents de toiles

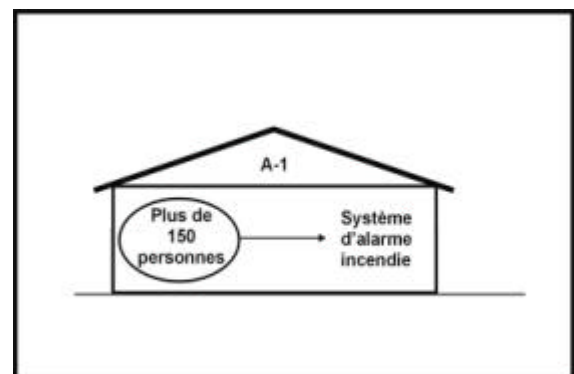
Les toiles des marquises et des auvents doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S109M, qu'elles soient situées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

3.2.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE

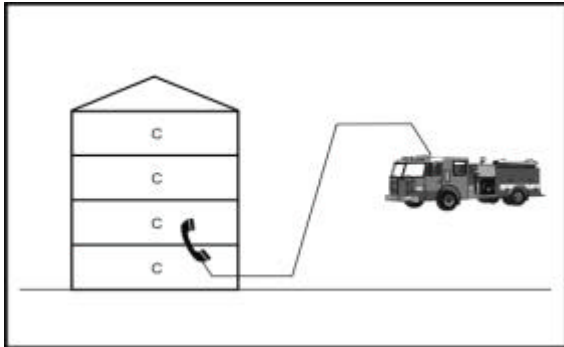
3.2.4.1. Installation exigée

1) Un système d'alarme doit être installé dans tout bâtiment protégé par des gicleurs.

2) d) Un système d'alarme est exigé dans les bâtiments du groupe A, division 1, lorsque le nombre de personnes est supérieur à 150. Cette modification a été faite pour tenir compte du fait que l'article 3.2.2.22. permet qu'un bâtiment du groupe A, division 1 de 1 étage soit de construction combustible, sans être protégé par des gicleurs.



3.2.4.7. Liaison au service d'incendie

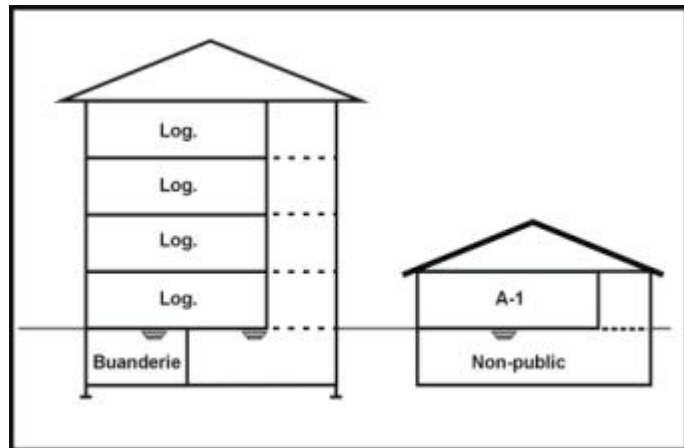


1) b) La liaison au service d'incendie est requise dans un bâtiment d'habitation de plus de 3 étages en hauteur de bâtiment.

3.2.4.10. Détecteurs d'incendie

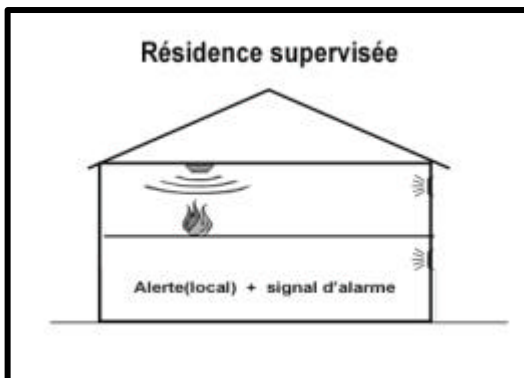
2) Lorsqu'un système d'alarme incendie est exigé dans un bâtiment, des détecteurs d'incendie sont maintenant exigés dans les espaces non-protégés suivants :

- f) les buanderies situées à l'extérieur des logements ;
- g) les locaux non réservés au public d'un bâtiment du groupe A, division 1 ;
- h) les pièces ne faisant pas partie d'une suite pour les bâtiments du groupe C de plus de 3 étages.



Les détecteurs mentionnés en g) et h) doivent être des détecteurs de chaleur

3.2.4.11. Détecteurs de fumée



2) Les détecteurs de fumée installés dans les résidences supervisées doivent émettre un signal d'alerte (local) en plus du signal d'alarme (général).

3.2.4.17. Déclencheurs manuels

1) Un déclencheur manuel doit maintenant être installé à proximité de l'entrée principale en plus de ceux installés près de chacune des issues.



2) Dans les hôtels et motels, il n'est pas nécessaire d'installer un déclencheur manuel à la sortie de chaque suite non desservie par un moyen d'évacuation commun, si :

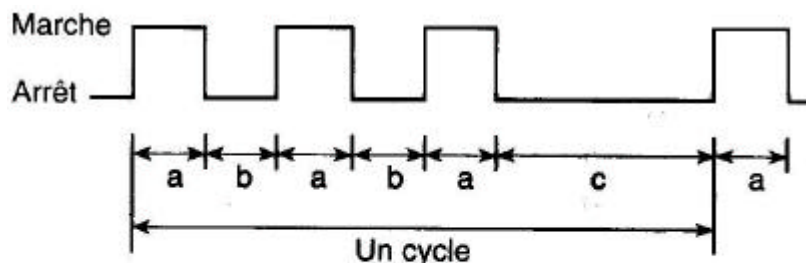
- ◆ le bâtiment a au plus 3 étages ;
- ◆ le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs ; et,
- ◆ chaque suite est desservie par une issue extérieure menant directement au sol.

3) Il n'est pas nécessaire d'installer un déclencheur manuel à chaque porte de sortie desservant un logement qui n'est pas desservi par un moyen d'évacuation intérieur commun si le bâtiment :

- ◆ a au plus 3 étages ;
- ◆ est entièrement protégé par gicleurs.

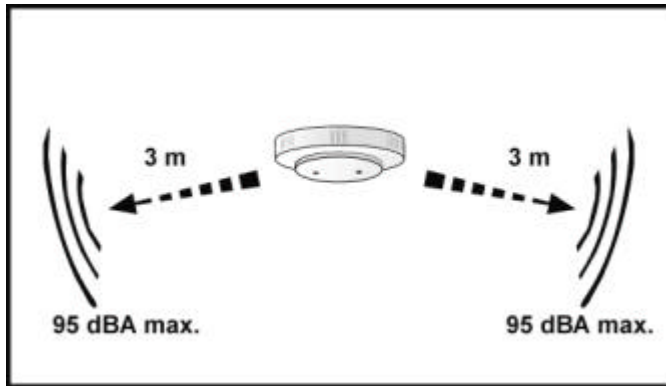
4) Dans les bâtiments mentionnés aux paragraphes 2) et 3), il faut installer un déclencheur manuel à proximité des baies de portes des corridors communs menant directement à l'extérieur.

3.2.4.19. Audibilité des signaux



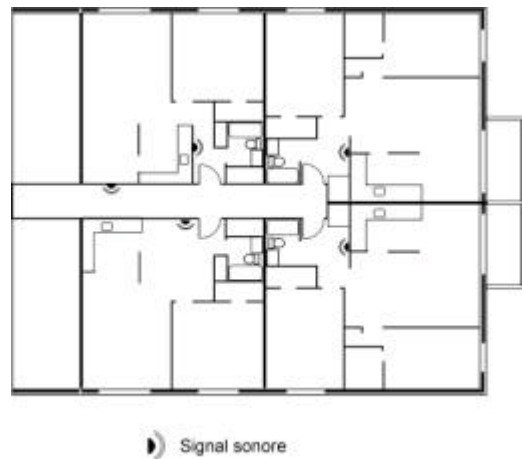
Phase a = phase d'émission de $0,5 \pm 0,05$ s
 Phase b = silence de $0,5 \pm 0,05$ s
 Phase c = silence de $1,5 \pm 0,15$ s
 Le cycle en entier dure $4,0 \pm 0,40$ s

2) Le signal d'alarme doit correspondre à la norme ISO 8201 et avoir un son normalisé.





4) Le signal d'alarme doit avoir un niveau de pression acoustique d'au plus 95 dBA mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore.

5) Dans les chambres d'une habitation, le signal d'alarme doit être de 75 dBA toutes les portes fermées, ce qui signifie qu'on devra, dans la plupart des cas, installer un signal sonore à l'intérieur des logements.



6) Dans les usages autres que l'habitation, le signal sonore doit être supérieur d'au moins 10 dBA du niveau du bruit ambiant sans être inférieur à 65 dBA ;

7) et 8) Il faut prévoir en plus des avertisseurs visuels dans les cas suivants :

- ◆ le niveau du bruit est supérieur à 87 dBA ;
- ◆ les occupants sont dans des cabines audiométriques ;
- ◆ les occupants portent des protecteurs d'oreilles ; 
- ◆ les établissements de réunion où le niveau sonore produit par la musique ou autres sons lors de spectacles est supérieur à 100 dBA. 

10) Même si un avertisseur sonore à l'intérieur d'une suite d'habitation est débranché, les avertisseurs des autres suites doivent demeurer fonctionnels.

3.2.4.21. Avertisseurs de fumée



1) b) L'installation d'avertisseurs de fumée n'est pas obligatoire dans les chambres de résidence supervisée qui sont munies d'un détecteur de fumée.

8) On peut installer un dispositif d'interruption du signal sonore qui arrête le signal pendant 10 min, après quoi, il doit y avoir ré-enclenchement automatique du signal.

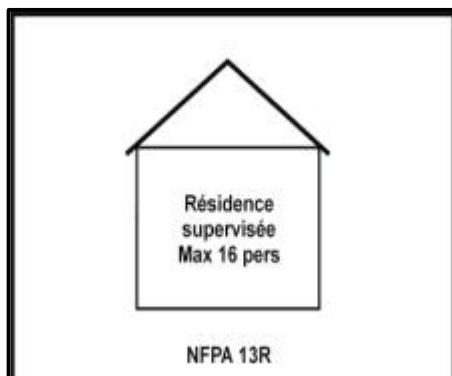
3.2.5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

3.2.5.9. Conception des réseaux de canalisations d'incendie

Les modifications du Québec au Code national du bâtiment 1990 relatives aux canalisations d'incendie situées en dehors des cages d'escaliers en ciseaux sont reconduites telles quelles.

3.2.5.13. Systèmes de gicleurs

2) Il est permis d'utiliser la norme NFPA 13R pour la conception, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs pour :



◆ une habitation d'au plus 4 étages en hauteur de bâtiment qui rencontre un des articles suivants:

- 3.2.2.42 ;
- 3.2.2.43 ;
- 3.2.2.45 ;
- 3.2.2.48 ; ou,

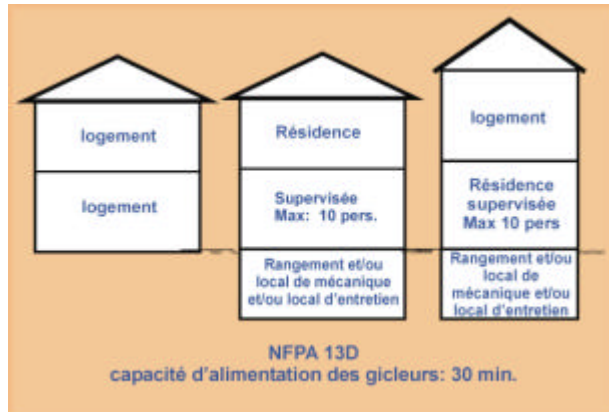
◆ une résidence supervisée où peuvent dormir au plus 16 personnes.

3) Il est permis d'utiliser la norme NFPA 13D pour la conception, l'installation et la mise à l'essai d'un système de gicleurs pour :

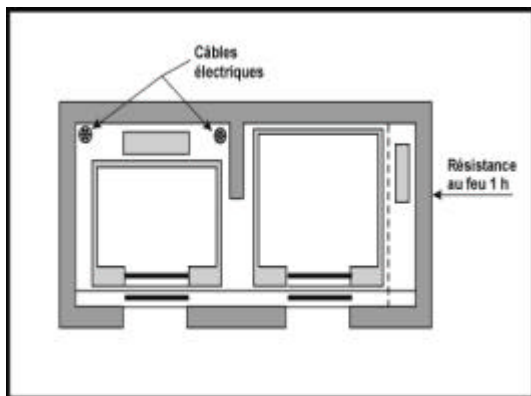
- ◆ une habitation d'au plus 2 logements ; ou,
- ◆ une résidence supervisée construite selon l'article 3.1.2.5. paragraphe 3) (type 3) ;

◆ un bâtiment d'au plus 2 étages ont :

- le premier est une résidence supervisée où peuvent dormir au plus 10 personnes ;
- le sous-sol est aménagé uniquement pour un local de rangement, de mécanique ou d'entretien ;
- la capacité en eau du système de gicleurs est d'au moins 30 min.



3.2.6. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES BÂTIMENTS DE GRANDE HAUTEUR



Avec le Code de construction, on doit installer un système de gicleurs automatiques dans tous les bâtiments du groupe B et ceux de plus de 6 étages ; par le fait même tous les bâtiments de grande hauteur sont protégés par gicleurs.

Ainsi, comparativement au Code national du bâtiment 1990, seule la mesure A du chapitre 3 du supplément de ce code est nécessaire.

3.2.6.2. Propagation de la fumée

Les mesures de contrôle de fumée acceptées ont été réduites à une seule (ancienne mesure A du chapitre 3 du supplément du Code national du bâtiment 1990) puisque tous les édifices de grande hauteur sont protégés par gicleurs.

3.2.6.4. Fonctionnement des ascenseurs en cas d'urgence

La modification du Québec faite au Code national du bâtiment 1990 est reconduite : la cabine d'ascenseur doit être équipée d'un interrupteur pour le système de secours en cabine.

3.2.6.5. Ascenseurs destinés aux pompiers

Les câbles électriques de l'ascenseur pompier doivent être :

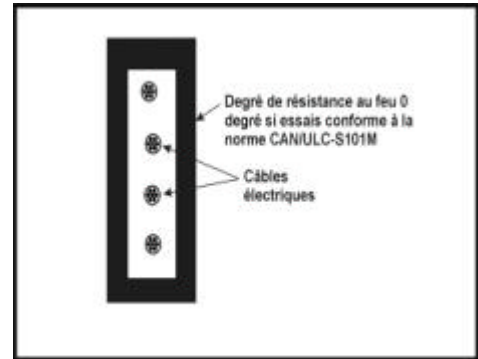
- ◆ 6) a) installés dans des vides techniques qui ne comportent pas d'autres matériaux combustibles et isolés du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu de 1 heure ; ou,

- ◆ 6) b) installés et protégés de l'exposition au feu, pour en assurer le fonctionnement pendant une période de 1 h, et ce selon les essais effectués selon la norme CAN/ULC-S101-M.

3.2.6.9. Protection des câbles électriques

Tout câble électrique d'un système d'alarme incendie, équipement de sécurité ou tout câble qui relie un poste d'alarme et de commande incendie avec le bloc de commande doit être :

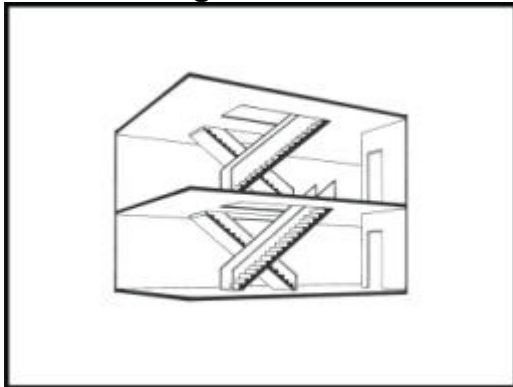
- ◆ 3) a) Installé dans des vides techniques qui ne comportent pas d'autres matériaux combustibles et isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu de 1 h ; ou



- ◆ 3) b) Installé et protégé de l'exposition au feu, pour en assurer le fonctionnement pendant une période de 1 h, et ce selon les essais effectués selon la norme CAN/ULC-S101-M.

3.2.8. MEZZANINES ET OUVERTURES DANS LES PLANCHERS

3.2.8.2. Dérogations



5) Les ouvertures des escaliers qui ne servent pas d'issue, comme il est permis pour les escaliers mécaniques, n'ont plus à être conformes aux articles 3.2.8.3. à 3.2.8.9., si :

- ◆ chacune a au plus 10m² ;
- ◆ le bâtiment est entièrement protégé par gicleurs ;
- ◆ l'usage est du groupe A, division 1, 2 ou 3, du groupe D ou du groupe E.

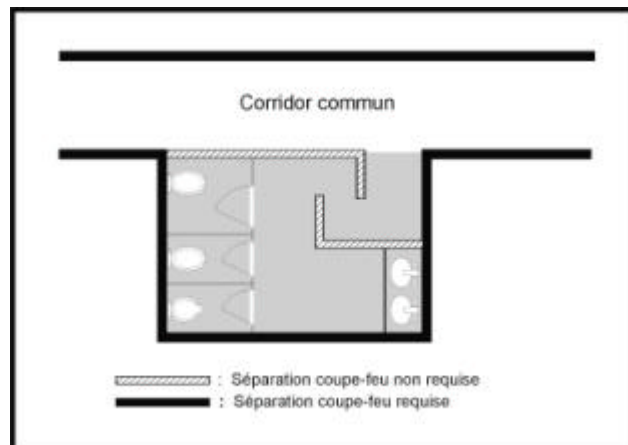
6) L'usage du groupe F, division 2, est maintenant permis dans les aires communicantes n'ayant pas à se conformer aux articles 3.2.8.3. à 3.2.8.9..

3.3. SÉCURITÉ DANS LES AIRES DE PLANCHER

3.3.1. AIRES DE PLANCHER

3.3.1.4. Séparation des corridors communs

Dans une aire de plancher protégée par gicleurs, la séparation coupe-feu entre le corridor commun et une pièce contenant des W.-C. et des lavabos n'est pas requise si celle-ci est séparée de l'aire de plancher par une séparation coupe-feu.



3.3.1.5. Portes de sortie

1) La modification du Québec au Code national du bâtiment 1990 est reconduite. Il n'est pas requis de prévoir 2 portes de sortie pour une salle de tir dont le nombre de personnes est inférieur à 10.

3.3.1.11. Portes coulissantes

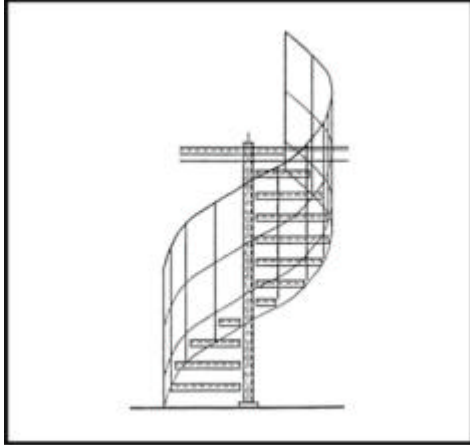
3) Les cloisons amovibles permises entre un corridor commun et un établissement d'affaires ou un établissement commercial le sont également pour un établissement de réunion et un établissement industriel à faibles risques à la condition qu'elles ne soient pas le seul moyen d'évacuation.

3.3.1.12. Portes

2) La modification du Québec faite au Code national du bâtiment 1990 est reconduite. Il est permis de maintenir verrouillée une porte qui est située dans un corridor commun desservant des chambres de patients (centre d'hébergement ou de soins de longue durée) lorsque cette porte est munie d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique conforme à 3.4.6.15. 4).

3.3.1.15. Escaliers tournants ou hélicoïdaux

2) Il est permis qu'un escalier ne servant pas d'issue soit tournant ou hélicoïdal s'il :

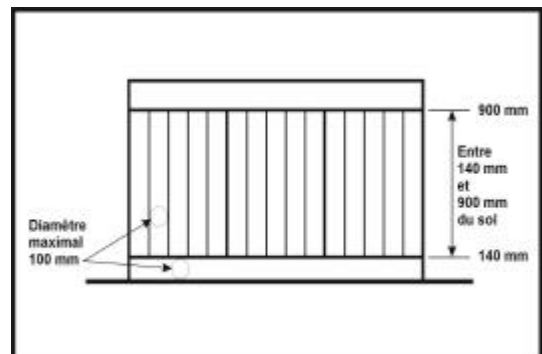


- ◆ dessert au plus 2 niveaux de plancher consécutif ;
- ◆ n'est pas accessible au public ;
- ◆ est situé à l'intérieur d'un logement ou dans un usage du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3 ;
- ◆ dessert au plus 6 personnes ;
- ◆ respecte les dimensions prescrites ;
- ◆ la rotation entre 2 étages s'effectuera dans le même sens.

3.3.1.17. Garde-corps

2) Aucun garde-corps ne doit permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 100 mm si celui-ci est exigé pour :

- ◆ un balcon extérieur ;
- ◆ une pièce, un escalier ou un espace qui est ailleurs que dans les suites et les logements.



3) À moins de pouvoir démontrer que leur position ne présente aucun risque, aucun garde-corps ne doit avoir d'élément, support ou ouverture située entre 100 et 900mm pouvant permettre l'escalade

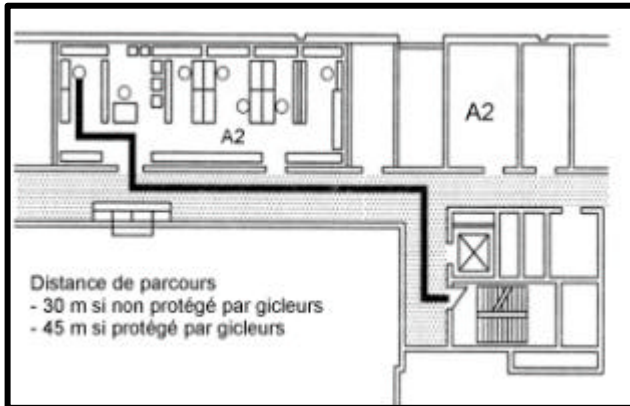
3.3.1.21. Buanderie collectives

Dans une habitation, à moins d'être située dans un logement, une buanderie doit être séparée du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu :

- ◆ d'au moins 1 heure ;
- ◆ de 45 minutes si la sous-section 3.2.2. le permet ;
- ◆ sans résistance au feu si l'aire de plancher est entièrement protégée par gicleurs.

3.3.2. ÉTABLISSEMENTS DE RÉUNION

3.3.2.5. Corridors



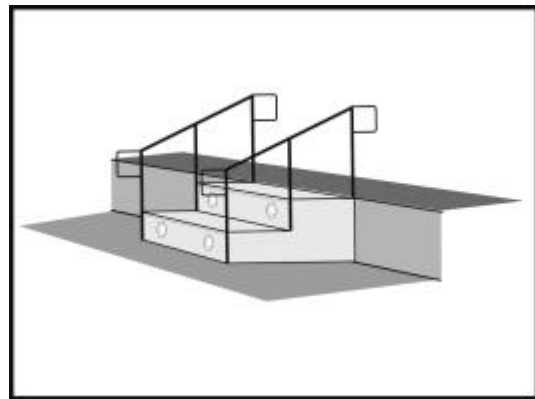
Comme pour les corridors desservant une salle de classe, il est permis pour les corridors desservant un usage du groupe A, division 2, de ne pas avoir de séparation coupe-feu lorsque la distance maximale permise de parcours, calculée du fond des locaux jusqu'à la porte d'issue, est de :

- ◆ 45 m pour une aire de plancher protégée ;
- ◆ 30 m pour une aire de plancher non protégée.

3.3.2.13. Contremarches

Il est permis de concevoir un escalier de moins de 3 contremarches s'il :

- ◆ est situé dans un restaurant ou un bar ;
- ◆ a une largeur minimale de 900 mm ;
- ◆ est éclairé en tout temps (10 lx) ;
- ◆ est pourvu d'une main-courante de chaque côté.



3.3.3. ÉTABLISSEMENTS DE SOINS OU DE DÉTENTION

3.3.3.1. Domaine d'application

Cette sous-section s'applique aux établissements de soins ou de détention. Cependant, des résidences supervisées peuvent être construites comme de l'habitation conformément à l'article 3.1.2.5..

3.3.4. HABITATIONS

3.3.4.2. Séparations coupe-feu

4) Sous certaines conditions, il existe maintenant une dérogation concernant la séparation coupe-feu pour les garages de stationnement d'au plus 5 voitures situées dans les habitations.

5) Sous certaines conditions, la séparation coupe-feu n'est plus obligatoire pour un garage de stationnement desservant un seul logement.

3.3.5.10. Toiture - terrasse pour héliports

La modification du Québec faite au Code national du bâtiment 1990 est reconduite, les toitures - terrasses utilisées pour l'atterrissage d'un hélicoptère doivent être conformes aux articles 2.13.1.1. à 2.13.2.2. du CNPI.

3.4. EXIGENCES RELATIVES AUX ISSUES

3.4.2. NOMBRE ET EMPLACEMENT DES ISSUES

3.4.2.1. Nombre minimal

2) Une seule issue est permise aux aires de plancher ou parties d'aires de plancher situées au premier étage ou sur un étage adjacent à celui-ci, quelque soit la hauteur du bâtiment lorsque :

- ◆ le nombre de personnes qui utilisent cette issue est d'au plus 60 ;
- ◆ cette issue conduit directement à l'extérieur ; et,
 - Si l'aire de plancher est entièrement protégée par des gicleurs, la distance de parcours est d'au plus 25 m et la superficie de cette aire n'est pas supérieure à la valeur indiquée au tableau 3.4.2.1.B. ;
 - Si l'aire de plancher n'est pas protégée par des gicleurs, la distance de parcours et la superficie de cette aire ne doivent pas être supérieures aux valeurs indiquées au tableau 3.4.2.1.A..

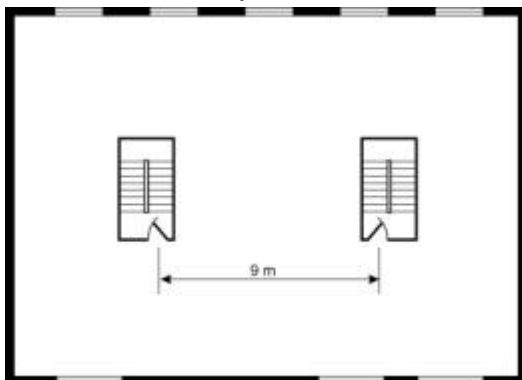
Deux modifications ont été apportées :

- ◆ la hauteur du bâtiment n'a plus d'importance ;
- ◆ la distance à parcourir lorsque l'aire de plancher est protégée est augmentée à 25 m.

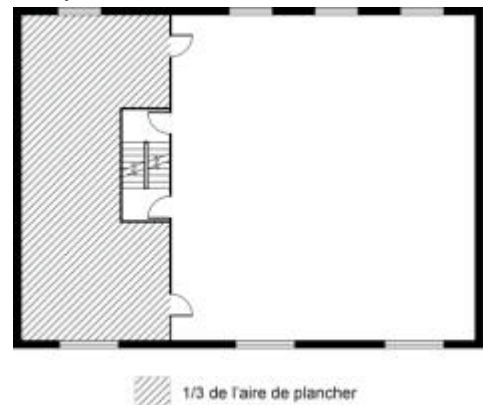
3) Il est maintenant permis d'avoir une seule issue (conformément au paragraphe 2)), pour tous les usages plutôt que seulement pour les usages des groupes B et C. Cette permission est conditionnelle à ce que cette issue soit une porte extérieure située à au plus 1,5 m au-dessus du niveau du sol adjacent.

3.4.2.3. Distance entre les issues

La séparation coupe-feu dont il est fait mention pour évaluer la distance minimale entre 2 issues doit maintenant diviser l'aire de plancher de telle sorte qu'au moins le tiers de l'aire de plancher se trouve d'un côté de cette séparation.



OU



3.4.3. LARGEUR ET HAUTEUR

3.4.3.4. Capacité

1) b) On a ajouté la largeur de 8 mm par personne pour les escaliers dont les marches ont une hauteur d'au plus 180 mm et dont le giron a au moins 280 mm. Cette nouvelle largeur permet d'avoir des escaliers plus étroits que dans le Code national du bâtiment 1990, qui exigeait un minimum de 9,2 mm/ personne.

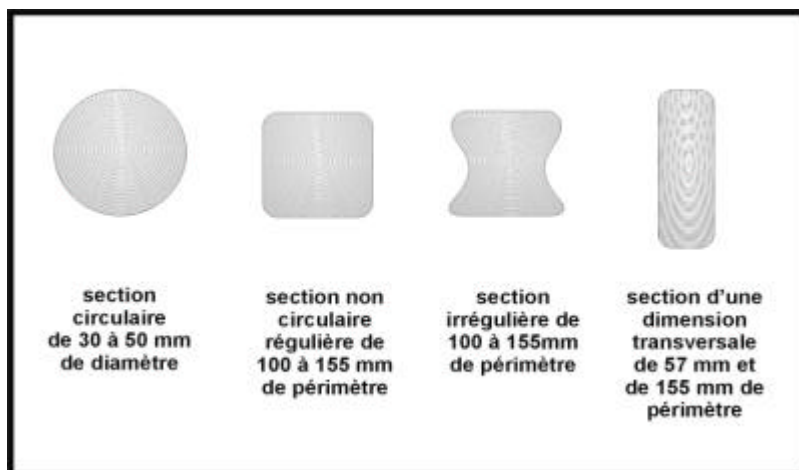
3.4.4. SÉPARATIONS COUPE-FEU EXIGÉES

3.4.4.4. Intégrité

1)b) La modification du Québec faite au Code national du bâtiment 1990 est reconduite. Elle vise à inclure les fils et câbles de télécommunication.

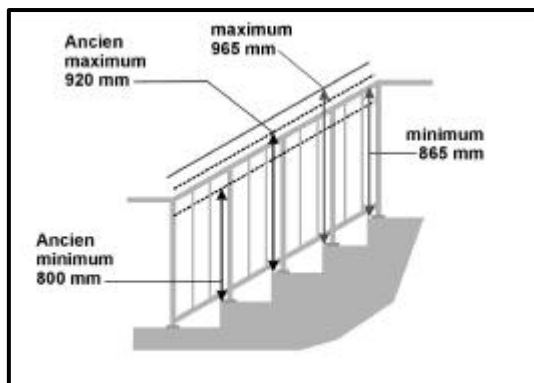
3.4.6. CARACTÉRISTIQUES DES ISSUES

3.4.6.4. Mains courantes



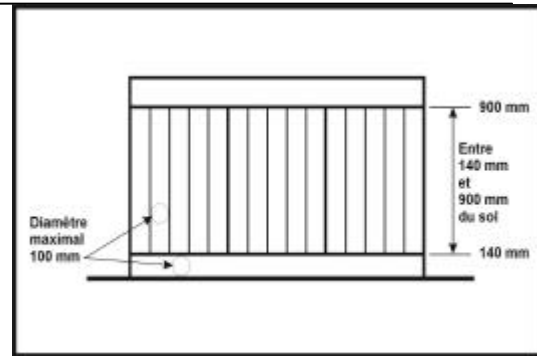
3) Le Code de construction exige que les mains courantes soient faciles à saisir; les dimensions sont précisées et différents modèles sont suggérés.

4) Les hauteurs des mains courantes ont été modifiées.



3.4.6.5. Garde-corps

5) Dorénavant tous les garde-corps d'issue ne doivent pas permettre le passage d'un objet de plus de 100 mm de diamètre.

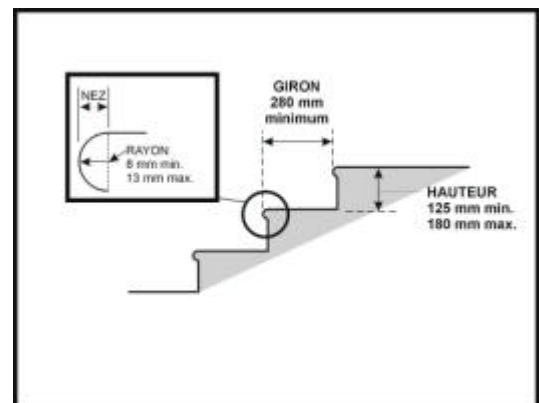
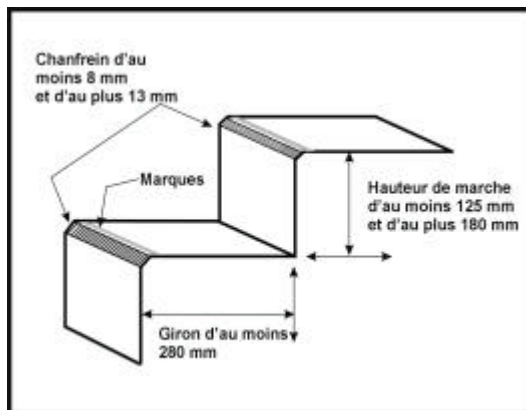


6) La protection des fenêtres dans les cages d'escalier est nécessaire si l'appui est à moins de 900 mm du nez de la marche à moins que celle-ci puisse résister aux charges latérales.

7) Aucun élément du garde-corps situé entre 140 et 900 mm ne doit permettre l'escalade.

3.4.6.7. Marches et contremarches

La conception des marches des escaliers d'issue a été complètement revue. Il n'y a plus de profondeur maximale pour les marches.



Notes : 1) Les exigences pour les escaliers de secours sont différentes de celles-ci ;

2) Une volée d'escalier conçue conformément au Code de construction peut avoir 2 marches de plus comparativement à celle conçue conformément au Code national bâtiment 1990.

3.4.6.15. Dispositifs d'ouverture des portes

4) La modification du Québec faite au Code national du bâtiment 1990 est reconduite. Il est permis pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée qu'une porte d'issue soit munie d'un mécanisme de verrouillage électromagnétique avec l'exigence supplémentaire que le dispositif doit pouvoir être neutralisé par un déclencheur manuel.

3.4.6.16. Sécurité incendie des banques et des établissements commerciaux

Dans un bâtiment entièrement protégé par gicleurs, ce nouvel article permet, sous certaines conditions, que les issues d'une aire de plancher ou d'une partie d'aire de plancher occupée par une banque ou un commerce puissent être verrouillées lorsqu'il n'y a pas de public à l'intérieur.

3.5. TRANSPORT VERTICAL

Cette nouvelle section regroupe les exigences concernant les ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge, escaliers mécaniques et systèmes de nettoyage des fenêtres.

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

3.5.1.1. Domaine d'application

La modification du Québec concernant les systèmes de nettoyage des fenêtres au Code national du bâtiment 1990 est reconduite.

3.5.2. NORMES PERTINENTES

3.5.2.1. Ascenseurs, monte-charge, petits monte-charge et escaliers mécaniques

3) On a transféré à la section 3.5. l'exigence de la section 3.8. soit de se conformer à l'annexe E du Code de sécurité des ascenseurs et monte-charge concernant le tableau des commandes à l'intérieur des ascenseurs.

3.5.4. DIMENSIONS ET NUMÉROTATION

3.5.4.1. Dimensions de la cabine d'ascenseur ou de monte-charge

1) Lorsqu'il y a un ascenseur ou un monte-charge dans un bâtiment, au moins 1 appareil dont les dimensions intérieures pouvant accommoder une civière de 2010 mm de long par 610 mm de large en position horizontale doit desservir tous les étages.

Notes : 1) Il faut se rappeler que, selon la définition d'étage, on doit desservir autant les niveaux hors sol qu'en sous-sol.

2) Le seul ascenseur exigé dans le code est l'ascenseur pompier pour les bâtiments de grande hauteur.

3) Les dimensions précédentes concernent les ascenseurs et monte-charge conformes à la

norme CSA-B44 et non les plates-formes élévatoires pour personnes handicapées (norme CSA-B355).

2) L'endroit où est situé l'ascenseur pouvant permettre le transport d'une civière doit être identifié à l'entrée du bâtiment.

3.5.5. SYSTÈMES DE NETTOYAGE DES FENÊTRES

3.5.5.1. Normes incorporées par renvoi

La modification du Québec faite au Code national du bâtiment 1990 est reconduite. Deux normes ont été incorporées soit :

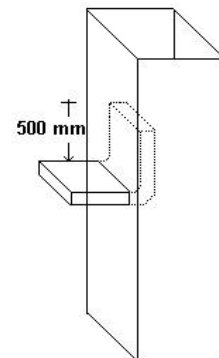
- ◆ CAN/CSA-Z91-M, Règles de sécurité pour les opérations de nettoyage des fenêtres ; et,
- ◆ CAN3-Z271-M, Règles de sécurité pour les plates-formes suspendues mécaniques.

3.6. INSTALLATIONS TECHNIQUES

3.6.3. VIDES TECHNIQUES VERTICAUX ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

3.6.3.4. Pression négative des conduits d'extraction

1 b) Les ventilateurs individuels pourront être raccordés à un système desservant plusieurs unités de ventilation à la condition que le conduit les raccordant remonte d'au moins 500 mm dans le conduit principal.



3.6.4. VIDES TECHNIQUES HORIZONTAUX ET INSTALLATIONS TECHNIQUES

3.6.4.3. Plénums

1) La modification du Québec faite au Code national du bâtiment 1990 est reconduite telle quelle. De plus, l'utilisation des câbles marqués FT6, conformes au paragraphe 2) de l'article 3.1.5.17., est permise.

3.7. EXIGENCES DE SALUBRITÉ

3.7.4. ÉQUIPEMENT SANITAIRE

3.7.4.2. W.-C.

2) Cette exigence est abrogée.

3) Cette exigence est abrogée.

En abrogeant les paragraphes 2) et 3) on revient aux exigences du Code national du bâtiment 1990, soit lorsqu'une salle de toilettes adaptée est sur l'aire de plancher, elle peut être comptabilisée dans le nombre de W.-C. exigé.

4) Il est maintenant permis d'avoir 1 seul W.-C. pour les 2 sexes aux conditions suivantes :

- ◆ un maximum de 10 personnes pour les usages suivants, soit établissements :
 - de réunion ;
 - d'habitation ;
 - d'affaires ;
 - commerciaux ; et,
 - industriels.
- ◆ une aire totale utilisée d'au plus 250 m² pour un usage :
 - du groupe E ; et,
 - une galerie d'art.
- ◆ un maximum de 25 personnes dans :
 - un établissement où des cours sont dispensés ; et,
 - un restaurant.
- ◆ un maximum de 15 enfants dans une garderie.

6) Le nombre de W.-C. pour femmes dans les établissements de réunion a été augmenté.

16) Les W.-C. doivent être situés à :

- ◆ au plus 1 étage au-dessus ou au-dessous de l'étage où se trouvent les personnes pour lesquelles ils sont requis ;
- ◆ une distance telle que personne ait au plus 60 m à parcourir pour y accéder dans le cas d'un restaurant et d'un débit de boisson.

3.7.4.7. Avoirs de sol

Cet article a été ajouté afin d'inclure certaines exigences de construction qui se retrouvaient dans le Code de plomberie.

3.7.5. RÉSEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ MÉDICAUX

3.7.5.1. Tuyauterie

La norme BNQ 5710-500, « Gaz médicaux ininflammables – Réseaux de distribution des établissements fournissant des services de santé » est la norme spécifiée par la Régie.

3.8. CONCEPTION SANS OBSTACLES

3.8.1. GÉNÉRALITÉS

3.8.1.1. Domaine d'application

La section 3.8., conception sans obstacles, s'applique à tout passage piéton reliant les aires de plancher sans obstacles. Il peut s'agir d'un passage reliant entre eux des bâtiments neufs ou des nouveaux passages reliant des aires de plancher dans des bâtiments déjà accessibles.

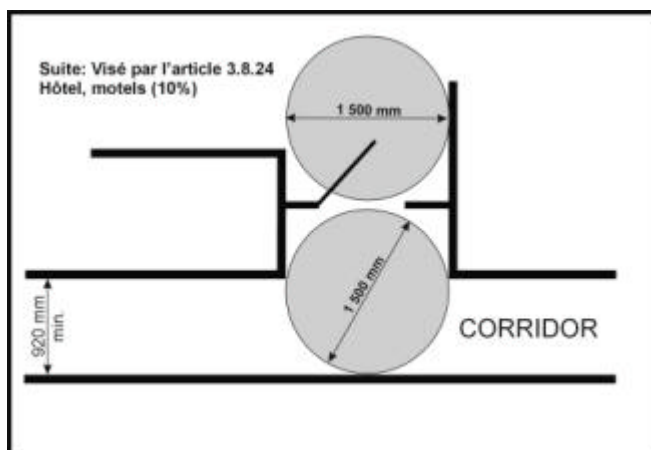
1) a) Les maisons de chambres de moins de 10 chambres sont exclues.

1) c) Le mot «bâtiments» est remplacé par «établissements industriels» par concordance avec nos règlements.

3.8.1.2. Entrées

50 % des entrées piétonnières, incluant l'entrée principale, doivent être sans obstacles. Cependant, les entrées de service telles que les entrées destinées à la livraison et à la réception des marchandises, celles donnant accès à des locaux de services et à des usages du groupe F, division 1 exclusivement n'ont pas à être rendues accessibles.

3.8.1.3. Parcours sans obstacles

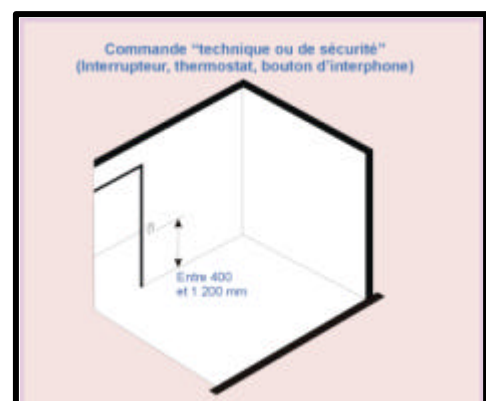


1) b) Il doit y avoir une aire de manœuvre de 1 500 mm de diamètre de chaque côté (intérieur et extérieur) de toute porte donnant accès à une chambre d'hôtel tel que requis à l'article 3.8.2.4..

3.8.1.4. Étages desservis par des escaliers mécaniques

La distance maximale entre un escalier mécanique desservant un étage et un ascenseur (ou un autre parcours sans obstacles) desservant ce même étage est de 45 m.

3.8.1.5. Commandes



La hauteur des commandes (interrupteurs, thermostats, prises de courant et autres) doit se situer entre 400 mm et 1200 mm du plancher fini.

3.8.2. EXIGENCES SELON L'USAGE

3.8.2.1. Aires où un parcours sans obstacles est exigé

L'article 3.8.2.1. a été refait.

2) Au lieu d'énumérer les endroits où un parcours sans obstacles doit être prévu, le code énumère les endroits où un tel parcours n'est pas requis :

- ◆ les zones où le public n'a pas accès (vides et locaux techniques) ;
- ◆ les mezzanines non desservies par ascenseur ;
- ◆ les usages du groupe F, division 1 ;
- ◆ les parties d'aire de plancher des établissements de réunion avec sièges fixes non comprises dans le parcours sans obstacles donnant accès aux places pour fauteuils roulants ;
- ◆ les suites d'habitation, aux niveaux autres que celui de l'entrée de cette suite ;
- ◆ à l'intérieur d'une suite d'habitation autre que 10% des suites des hôtels et motels ;
- ◆ les aménagements et les utilisations prévus à un niveau surélevé ou en contrebas se retrouvant sur le niveau accessible où un parcours doit être prévu pour les atteindre ;
- ◆ pour toute partie de bâtiment qui n'est pas normalement utilisée par le public telle un podium, une tribune et une avant-scène.

3.8.2.2. Aires de stationnement

2) Une zone extérieure d'arrivée doit comporter :

- ◆ une allée d'accès de 1 500 mm de large par 6 000 mm de long ;
- ◆ un bateau de trottoir, s'il y a différence de niveau ;
- ◆ une hauteur libre de 2 750 mm.

3) Lorsqu'un parcours sans obstacles est exigé :

- ◆ au moins 1 % des places de stationnement doit être sans obstacles dans tous les stationnements d'au moins 25 places.

3.8.2.3. Salles de toilettes

2) Une salle de toilettes, située dans une suite, peut ne pas être sans obstacles si la suite :

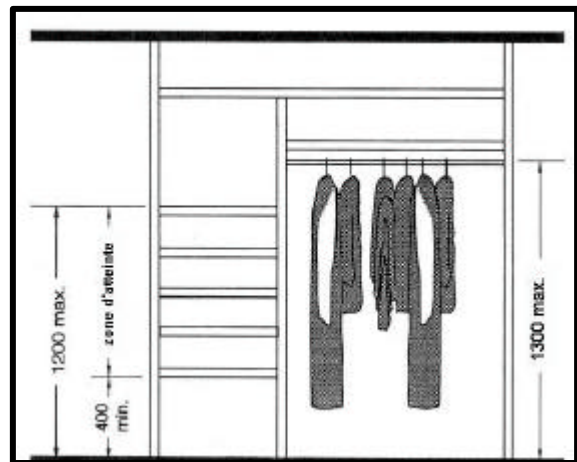
- ◆ constitue une habitation ;
- ◆ a moins de 250 m² et qu'une salle de toilettes publique sans obstacles est aménagée sur la même aire de plancher à une distance d'au plus 45 m ;
- ◆ comporte une salle de toilettes sans obstacles sur la même aire de plancher.

4) Une alternative est accordée pour la conception de la salle de toilettes spéciale. L'utilisation de l'article 3.8.3.12. est autorisée au lieu des installations prévues aux articles 3.8.3.8. à 3.8.3.11..

3.8.2.4. Hôtels et motels

1) , 2) et 3) Au moins 10% des chambres des hôtels et des motels, jusqu'à concurrence de 20, doivent être totalement accessibles, c'est-à-dire :

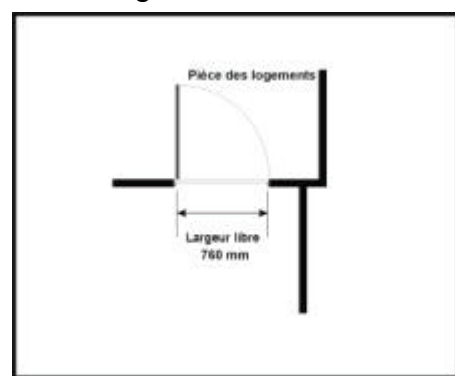
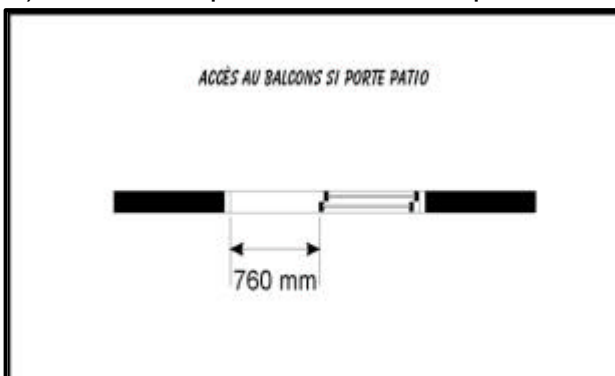
- ◆ avoir un parcours sans obstacles jusqu'à l'intérieur de chaque pièce ;
- ◆ avoir un parcours sans obstacles jusqu'au balcon, s'il y a lieu ;
- ◆ être réparties également entre les étages ;
- ◆ avoir une salle de bains dont les appareils et accessoires sont accessibles (bain ou douche) ;
- ◆ avoir une penderie accessible ;
- ◆ avoir un balcon accessible, le cas échéant.



3.8.3. NORMES DE CONCEPTION

3.8.3.3. Portes et baies de portes

1) Toutes les portes et baies de portes doivent avoir une largeur libre de 800 mm ;

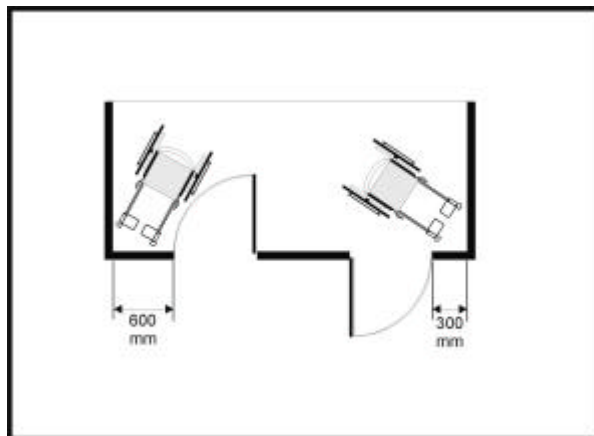


2) Malgré le paragraphe 1), les baies de portes d'un parcours sans obstacles donnant accès à chacune des pièces d'une suite d'une habitation ou à un balcon doivent avoir une largeur libre d'au moins 760 mm lorsque la porte est ouverte.

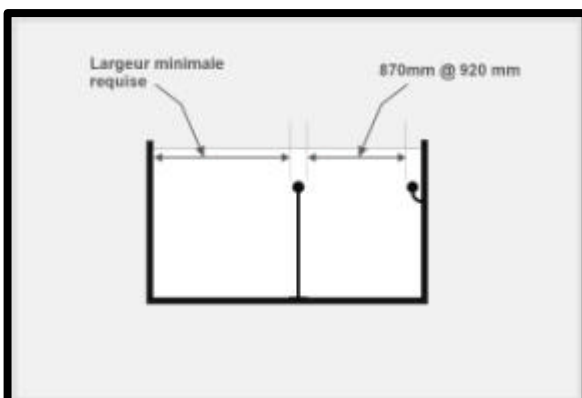
4) En général un seuil de baie de porte peut être surélevé de 13 mm par rapport à la surface du revêtement de sol. Cependant le seuil de baie de porte donnant accès à un balcon peut être surélevé jusqu'à 75 mm.

5) et 6) Modification de concordance avec le domaine d'application de la Partie 3 concernant la limite d'application de l'exigence d'un mécanisme d'ouverture électrique, en remplaçant le nombre 500 m² par 600 m² d'aire de bâtiment pour les groupes A, D ou E.

10) Un dégagement du côté de la gâche pour toutes les portes incluant même les portes sans ferme-porte faisant partie d'un parcours sans obstacles est maintenant requis, sauf pour les portes situées à l'intérieur d'un logement.



3.8.3.4. Rampes



1) La deuxième main-courante ne doit pas réduire la largeur requise de l'issue.

3.8.3.5. Ascenseurs

1) Les ascenseurs sans obstacles doivent avoir :

- ◆ un synthétiseur vocal indiquant les étages ;
- ◆ des caractères en braille ;
- ◆ des signaux sonores aux paliers annonçant le sens du déplacement.

Note : Voir également le paragraphe 3) de l'article 3.5.2.1..

2) Les appareils élévateurs à plate-forme doivent avoir :

- ◆ une porte palière équipée d'un mécanisme d'ouverture électrique automatique ;
- ◆ un dispositif de commande manœuvrable par la pression de la main ;
- ◆ une plate-forme de 800 mm sur 1 500 mm.

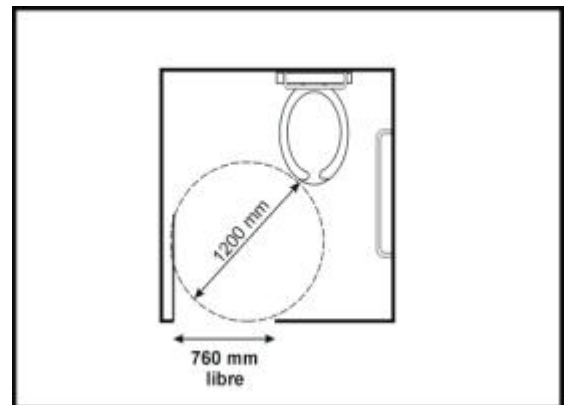
3.8.3.6. Places pour fauteuils roulants

1) Les places pour fauteuils roulants dans les endroits où il y a des sièges fixes doivent :

- ◆ mesurer 900 mm de large sur 1 525 mm pour un accès latéral ; ou,
- ◆ mesurer 900 mm de large sur 1 220 mm pour un accès frontal ; et,
- ◆ offrir un choix d'emplacement.

3.8.3.8. Cabines de W.-C.

1) b) iii) La porte d'une cabine de W.-C. peut s'ouvrir vers l'intérieur s'il y a une aire de manœuvre d'au moins 1 200 mm de diamètre à l'intérieur de la cabine.



3.8.3.10. Urinoirs

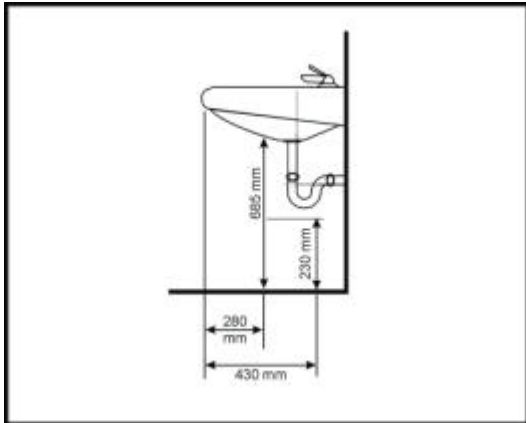
Les urinoirs sans obstacles peuvent être :

- ◆ de type mural avec une bordure entre 488 et 512 mm du plancher ; ou,
- ◆ montés au plancher avec une bordure au niveau du plancher fini.

Ces urinoirs doivent :

- ◆ avoir un dégagement de 800 mm de large centré sur l'urinoir ;
- ◆ être accessibles sans marches ;
- ◆ avoir une barre d'appui verticale d'au moins 300 mm située de chaque côté à au plus 380 mm de l'axe de l'urinoir centrée à 1 000 mm du plancher.

3.8.3.11. Lavabos



1) c) Le dégagement de 685 mm sous les lavabos doit se prolonger jusqu'à 280 mm.

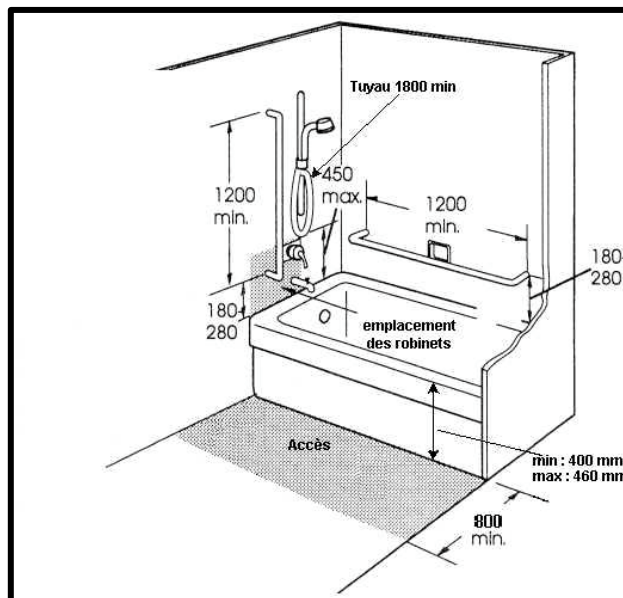
4) Au moins un miroir doit être :

- ◆ placé à au plus 1 m du sol ; et,
- ◆ incliné.

3.8.3.17. Baignoires

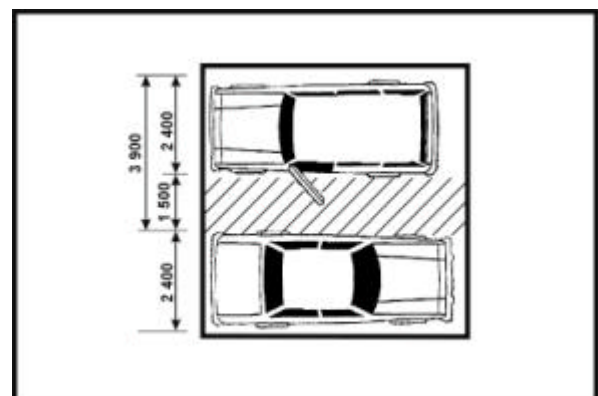
Lorsqu'une baignoire sans obstacles est installée dans une suite d'hôtel ou de motel, elle doit être conforme à cet article.

Note : Dans une chambre d'hôtel, conforme à l'article 3.8.2.4., on peut installer soit une douche ou un bain.

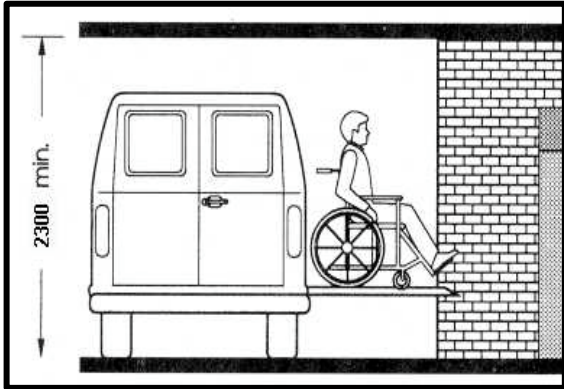


3.8.3.18. Places de stationnement

Les places de stationnement sans obstacles doivent avoir :



- ◆ une largeur minimale de 2 400 mm ;
- ◆ une allée latérale de circulation de 1 500 mm parallèle sur toute la longueur avec marquage contrastant ;
- ◆ une hauteur libre de 2 300 mm (stationnement intérieur).



PARTIE 4 – RÈGLES DE CALCUL

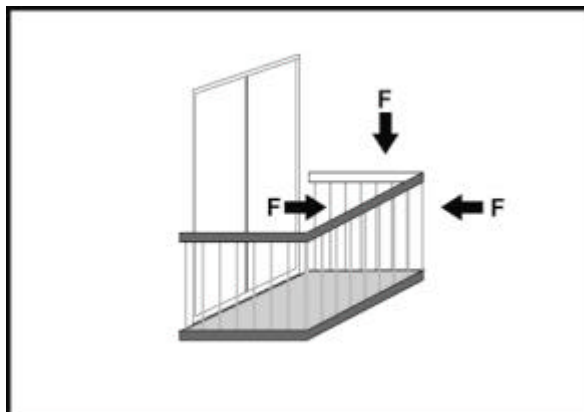
La principale modification apportée à la Partie 4 a été l'adoption du calcul aux états limites pour les fondations en remplacement du calcul aux contraintes admissibles. Cette mesure a pour but de rapprocher les ingénieurs géotechniciens et les ingénieurs en structure, ce qui devrait permettre d'éviter les erreurs. On dispose maintenant d'une méthode commune de calcul sous les rapports géotechniques et structuraux grâce à laquelle tous les composants structuraux sont calculés selon un degré de sécurité approprié. La méthode de calcul aux états limites est une méthode de calcul plus souple qui, par surcroît, peut apporter des avantages économiques.

4.1. CHARGES ET MÉTHODES DE CALCULS

4.1.10. AUTRES EFFETS

4.1.10.1. Garde-corps

On a jugé à la suite de la révision des autres codes, des rapports d'accidents, des rapports de recherche et des commentaires que les charges permises par le CNB 1990 sur les garde-corps étaient beaucoup trop restrictives. On a donc précisé les charges pour divers types d'usages.



PARTIE 5 – SÉPARATION DES MILIEUX DIFFÉRENTS

La Partie 5 refondue régit la conception et la pose des éléments du bâtiment séparant les milieux différents et leur capacité :

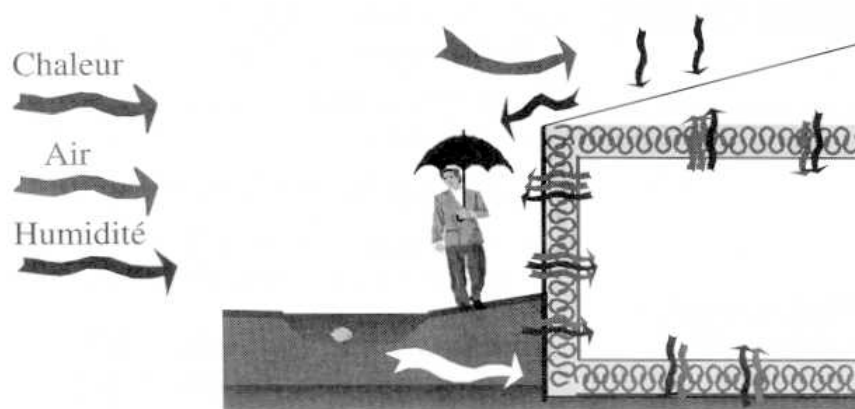
- ◆ de résister au transfert de chaleur, aux fuites d'air et aux charges dues au milieu et à la détérioration ;
- ◆ de contrôler la condensation dans les murs par l'installation d'un pare-vapeur ;
- ◆ de protéger le bâtiment contre les précipitations ;
- ◆ d'empêcher l'infiltration des eaux de surface ; et,
- ◆ de prévenir le transfert de l'eau et de l'humidité du sol vers les espaces intérieurs.

La Partie 5 est conçue sous forme d'objectifs à rencontrer pour chacune des sections et de normes de référence pour s'y conformer. Le concepteur n'a pas à se conformer à l'une ou l'autre des sections s'il peut démontrer que sa conception ne cause pas préjudice à :

- ◆ la santé ou la sécurité des occupants ;
- ◆ l'utilisation prévue du bâtiment ; ou,
- ◆ le fonctionnement des installations techniques.

On associe généralement milieux différents à intérieur – extérieur cependant, il peut s'agir de milieux intérieurs différents.

Note : La Partie 5 ne s'applique pas aux bâtiments régis par la Partie 9.



PARTIE 6 - CHAUFFAGE, VENTILATION ET CONDITIONNEMENT D'AIR

6.2. CONCEPTION ET MISE EN PLACE

6.2.1. GÉNÉRALITÉS

6.2.1.4. Mouvement de la structure

L'expression «de manière à permettre le mouvement relatif maximal de la structure» a été remplacée par «de manière à leur permettre de suivre le mouvement relatif».

Afin d'assurer la sécurité des occupants, une installation mécanique doit être mise en place pour qu'elle puisse suivre le mouvement de la structure du bâtiment lors de tremblement de terre sans se décrocher.

6.2.2. VENTILATION

6.2.2.1. Ventilation exigée

2) Les concepteurs auront le choix d'imposer le débit minimum exigé dans la norme ANSI/ASHRAE-62 ou d'appliquer au complet l'une des méthodes prescrites dans cette norme.

4) Tous les systèmes de ventilation de plus de 6000 L/s devront dorénavant être mis à l'essai pour s'assurer qu'ils offrent un débit d'air mesuré d'au moins 90% du débit d'air prévu pour chaque élément du système. Ces données doivent être consignées dans un rapport qui sera remis au propriétaire.

6.2.2.6. Équipement de cuisson commercial



1) Une surface de cuisson résidentielle peut avoir une hotte raccordée au réseau d'air si sa capacité maximale est d'au plus :

- ◆ 8 kW pour un équipement fonctionnant à l'électricité ; et,
- ◆ 14 kW pour un équipement fonctionnant au gaz.

Il peut y avoir plus d'une surface de cuisson si :

- ◆ chacune d'elle est reliée à une hotte individuelle reliée à un réseau d'air.

2) Un équipement de cuisson résidentiel dépassant les capacités prévues ci-haut, ainsi que tout équipement commercial doit voir une hotte conforme à la norme NFPA-96.

6.2.3. RÉSEAUX DE CONDUITS D'AIR

6.2.3.16. Ventilateurs et matériel accessoire de traitement de l'air

2) Les équipements de traitement de l'air devront dorénavant être munis d'une plaque signalétique facilement accessible pour permettre la vérification des caractéristiques de ceux-ci.

PARTIE 7 – PLOMBERIE

7.1. GÉNÉRALITÉS

7.1.1. OBJET

7.1.1.2 Domaine d'application

L'article est abrogé. La Loi sur les installations de tuyauterie définit le domaine d'application.

7.1.2. CONCEPTION ET RÉALISATION

7.1.2.1. Conformité au Code national de la plomberie – Canada 1995

La Partie 7 nous réfère au Code national de plomberie – Canada 1995 pour la conception et la réalisation des travaux de plomberie.

7.1.3. INSTALLATIONS EXIGÉES

7.1.3.1. Autres bâtiments que les logements

Tous les bâtiments doivent être pourvus d'un équipement sanitaire conforme à la Partie 3.

7.1.3.2. Logements

L'équipement sanitaire d'un logement doit être conforme à la section 9.31..

PARTIE 8 – MESURES DE SÉCURITÉ AUX ABORDS DES CHANTIERS

Tel que mentionné à l'article 9 de la Loi sur le bâtiment, les travaux de rénovation, de modification et de démolition sont considérés comme des travaux de construction.

La Partie 8 s'applique à tous les bâtiments, cependant puisque les chantiers de construction sont également sous la juridiction de la CSST, la Régie priorise les chantiers de construction dans les bâtiments où le public a accès, c'est-à-dire lors de travaux à l'intérieur d'un bâtiment existant ou dans un bâtiment partiellement occupé.

8.1. GÉNÉRALITÉS

8.1.1. OBJET

8.1.1.1. Objet

Le champ d'application décrit à la section 2.1. vise les chantiers de construction autant pour la transformation que la démolition lorsque le bâtiment, neuf ou existant, est partiellement occupé.

8.1.1.3. Démolition

La protection du public est dorénavant assujettie au Code de construction lors de démolition en se référant à la norme CSA-S350-M et aux autres exigences prescrites dans la présente partie.

8.1.2. DOMAINE D'APPLICATION

8.1.2.1. Domaine d'application

La protection du public est dorénavant assujettie au Code de construction lors de démolition, de transformation ou de construction.

8.1.2.2. Risque indu

Des mesures doivent être prévues contre les risques qui dépassent le niveau du raisonnable.

8.2. PROTECTION DU PUBLIC ET SÉCURITÉ INCENDIE

8.2.1. CLÔTURES ET PALISSADES

8.2.1.1. Exceptions aux passages couverts

À moins de respecter certaines conditions de protection ou d'éloignement, les travaux ne peuvent commencer sans la construction d'un passage couvert.

8.2.1.2. Construction des passages couverts

La construction des passages couverts doit respecter certaines mesures de protection structurales et être protégée contre les intempéries. De plus ces passages doivent être isolés du chantier, avoir une main courante lorsque surélevés et être éclairés.

8.2.1.3. Clôture ou palissade

Une clôture ou une palissade, d'au moins 1,8 m de haut et comportant uniquement les ouvertures d'accès réglementaires, doit être installée lorsque les travaux de construction, effectués à 2 m ou plus d'une voie publique, représentent un danger pour le public. Lorsqu'un chantier est inoccupé, une palissade doit être installée pour empêcher l'accès au chantier.

8.2.1.4. Gardiens

Lorsqu'il est impossible d'installer la clôture ou la palissade, une surveillance doit être assurée par un gardien.

8.2.2. SÉCURITÉ INCENDIE SUR LES CHANTIERS DE DÉMOLITION

8.2.2.1. Domaine d'application

Un plan de sécurité incendie doit être prévu pour les travaux de démolition avant le début des travaux.

8.2.2.2. Plan de sécurité incendie

Le plan de sécurité incendie doit être conforme à la section 2.14. du Code national de prévention des incendies(CNPI).

8.2.2.3. Accès

Les accès aux bornes d'incendie et les raccords-pompiers doivent être dégagés et accessibles aux véhicules du service d'incendie.

8.2.2.4. Extincteurs portatifs

Des extincteurs portatifs doivent être installés conformément au CNPI et doivent être près des endroits où il y a un risque d'incendie et être de catégorie adéquate.

8.2.2.5. Réseau de canalisations

Le réseau de canalisations doit être maintenu en fonction au moins jusqu'au deuxième étage en dessous des travaux de démolition.

8.2.2.7. Évacuation

Au moins un escalier doit être praticable en permanence.

8.2.2.9. Coupures des services

Les services autres que l'alimentation en eau pour la protection incendie doivent être coupées et les installations électriques temporaires doivent être conformes au règlement provincial.

8.2.2.10. Dégagements des matériaux combustibles

Les sorties d'échappement des moteurs à combustion interne doivent être à plus de 500 mm de tout matériau combustible et le tuyau lui-même à plus de 150 mm.

8.2.2.11. Alimentation en combustible

1) L'alimentation en combustible des installations de chauffage et des moteurs à combustion doit être conforme aux règlements provinciaux ou à la norme spécifique en leur absence.

8.2.2.13. Partie occupée

Une séparation coupe-feu d'au moins 1 h doit séparer la partie occupée de la partie en démolition.

8.2.2.14. Surveillance

On doit assurer une surveillance des lieux de démolition lorsqu'une partie du bâtiment est occupée.

8.2.3. SÉCURITÉ INCENDIE SUR LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION

8.2.3.1. Domaine d'application

Cette sous-section vise les bâtiments en construction ou qui font l'objet de transformation.

8.2.3.2. Plan de sécurité incendie

Un plan de sécurité incendie doit être préparé avant la construction et être conforme au CNPI.

8.2.3.3. Accès

Les bornes d'incendie et les raccords-pompiers doivent être dégagés et accessibles pour les véhicules du service d'incendie.

8.2.3.4. Extincteurs portatifs

Des extincteurs portatifs doivent être installés conformément à la Partie 6 du CNPI et près des endroits où il y a un risque d'incendie et être de catégories adéquates.

8.2.3.5. Réseau de canalisations

Le réseau de canalisations doit être installé progressivement au cours de la construction.

8.2.3.6. Opérations de coupage et de soudage

Les opérations de coupage ou de soudage doivent être exécutées conformément au CNPI.

8.2.3.7. Évacuation

Au moins une issue doit être accessible et utilisable en permanence.

8.2.3.9. Dégagements

Les sorties d'échappement des moteurs à combustion interne doivent être à plus de 500 mm de tous les matériaux combustibles et le tuyau lui-même à plus de 150 mm.

L'équipement de chauffage non permanent doit être dégagé des matériaux combustibles conformément à la Partie 6.

8.2.3.11. Surveillance

On doit assurer une surveillance des lieux de démolition lorsqu'une partie du bâtiment est occupée à moins qu'il y ait un système d'alarme incendie approprié.

8.2.4. EXCAVATIONS

8.2.4.1. Coupure de services

Les canalisations existantes de distribution (eau, gaz, etc) doivent être fermées et identifiées. Si l'une d'elles doit être maintenue en service durant les travaux, la compagnie doit être avisée et des mesures de protection doivent être prévues.

8.2.4.2. Canalisations existantes

Les canalisations existantes peuvent être laissées dans la zone d'excavation si la compagnie concernée a autorisé les méthodes de travail et que les canalisations sont protégées selon ses recommandations.

8.2.4.3. Assèchement

Les excavations doivent être débarrassées des liquides pouvant représenter un risque pour le public.

8.2.4.4. Protection des propriétés contiguës

Il faut prendre les moyens pour stabiliser tout élément qui pourrait endommager la propriété contiguë ou représenter un risque pour le public.

8.2.5. UTILISATION DES RUES ET DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

8.2.5.1. Sécurité

Il faut prendre les moyens pour que les voies de circulation au pourtour d'un chantier puissent assurer le passage en toute sécurité aux piétons ou aux véhicules par des voies de contournement ou par un avertissement approprié.

8.2.5.2. Opérations aériennes

Lorsque des travaux ou des opérations aériennes s'effectuent dans ou au-dessus des voies de circulation, sans protections appropriées, celles-ci doivent être fermées.

PARTIE 9 – MAISONS ET PETITS BÂTIMENTS

9.5. CONCEPTION DES AIRES ET DES ESPACES

9.5.1. GÉNÉRALITÉS

9.5.1.1. Dimensionnement

La superficie minimale des pièces a été supprimée ; les hauteurs ont toutefois été conservées.

9.5.2. CONCEPTION SANS OBSTACLES

L'obligation de se conformer à la section 3.8. et la protection des aires de plancher pour lesquelles un parcours sans obstacles est exigé se retrouvent maintenant aux articles 9.5.2.1 à 9.5.2.3..

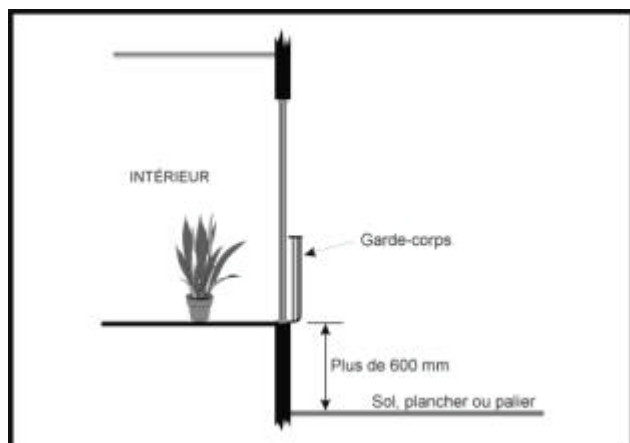
9.6. PORTES

9.6.4. HAUTEUR DES SEUILS DE PORTE

9.6.4.1. Hauteur des seuils de porte au-dessus des planchers ou du sol

Dans une habitation, lorsque le seuil de porte est situé à plus de 600 mm au-dessus d'un plancher, d'un palier, d'une marche ou du sol de l'autre côté, cette porte doit être :

- ◆ bloquée et l'ouverture limitée à 100 mm ; ou,
- ◆ protégée par un garde-corps.

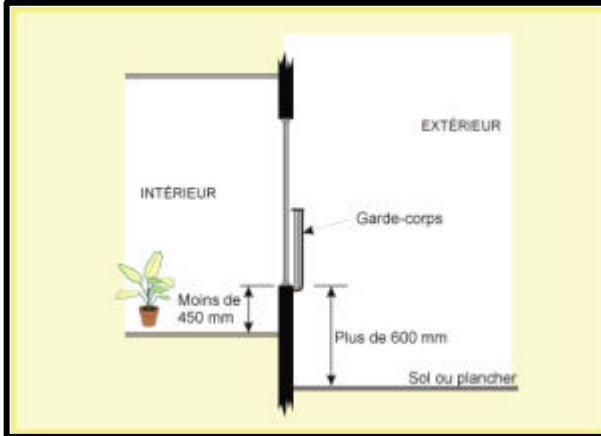


9.7. FENÊTRES ET LANTERNEAUX

9.7.1. GÉNÉRALITÉS

9.7.1.6. Hauteur des appuis de fenêtre au-dessus des planchers ou du sol

Lorsque l'appui de la fenêtre est situé à moins de 450 mm du plancher fini ou que le niveau du plancher fini sous la fenêtre est à plus de 600 mm au-dessus d'un autre plancher ou du sol, de l'autre côté de la fenêtre, celle-ci doit :



- ◆ être protégée par un garde-corps ; ou,
- ◆ l'ouverture doit être limitée à 100 mm.

9.8. ESCALIERS, RAMPES, MAINS COURANTES ET GARDE CORPS

9.8.3. DIMENSIONS DES ESCALIERS

9.8.3.1. Hauteur de marche, giron et profondeur de marche

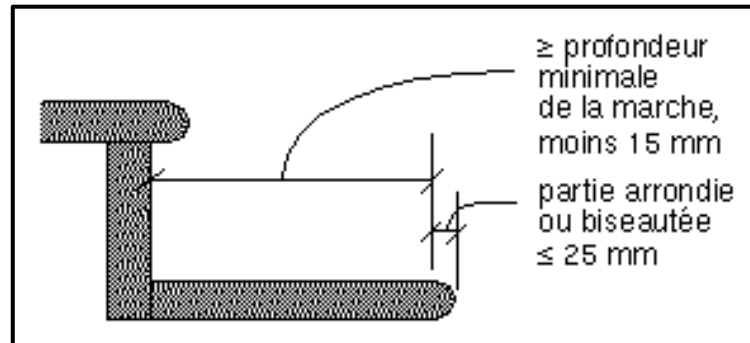
La présentation des exigences est simplifiée soit :

Type d'escalier	Hauteur de marche		Giron		Profondeur de marche	
	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.
Service ¹	Aucune limite	125	355	Aucune limite	355	Aucune limite
Privé ²	200	125	355	210	355	235
Public ³	200	125	355	230	355	250

- ◆ ¹ dessert les espaces utilisés uniquement comme locaux techniques.
- ◆ ² comprend les escaliers intérieurs desservant des logements et les escaliers extérieurs ne desservant qu'un seul logement.
- ◆ ³ comprend tous les autres.

9.8.3.2. Nez

Dorénavant les exigences relatives au nez de marche ne permettent pas que celui-ci réduise de plus de 15 mm la profondeur exigée pour la marche. En outre, le nez d'une marche ne peut en aucun cas mesurer plus de 25 mm.

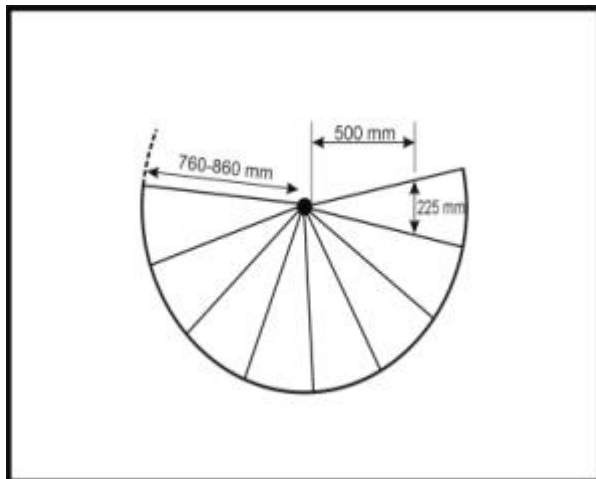


9.8.5. ESCALIERS TOURNANTS ET MARCHES RAYONNANTES

9.8.5.1. Escaliers d'issue

2) Un escalier tournant ou hélicoïdal peut servir d'issue à un logement si :

- ◆ le logement a un autre moyen d'évacuation ;



- ◆ l'escalier ne dessert pas plus que 2 logements par étage ;

- ◆ l'escalier :

- a une largeur libre entre 760 mm et 860 mm ;

- comporte des gironnets égaux d'au moins 225 mm lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite ; et,

- a une rotation dans un seul sens entre les 2 étages.

9.8.5.2. Marches rayonnantes

Une seule série de marches rayonnantes est permise entre 2 étages d'un logement.

9.8.5.3. Escaliers ne servant pas d'issue

Un escalier tournant ou hélicoïdal est permis s'il :

- ◆ est non accessible au public ;
- ◆ ne sert pas d'issue ; et,
- ◆ est situé :
 - à l'intérieur d'un logement ; ou,
 - dans une partie d'aire de plancher du groupe C, D, E ou F, division 2 ou 3.

Cet escalier doit cependant :

- ◆ desservir au plus 2 étages consécutifs et au plus 6 personnes ;
- ◆ avoir une largeur libre d'au moins 860 mm lorsqu'il est adjacent à des murs et dans les autres cas d'au moins 760 mm ;
- ◆ comporter des girons égaux d'au moins 225 mm lorsque mesurés à 500 mm de l'extrémité la plus étroite ; et,
- ◆ avoir une rotation dans un seul sens entre les 2 étages.

9.8.7. MAINS COURANTES

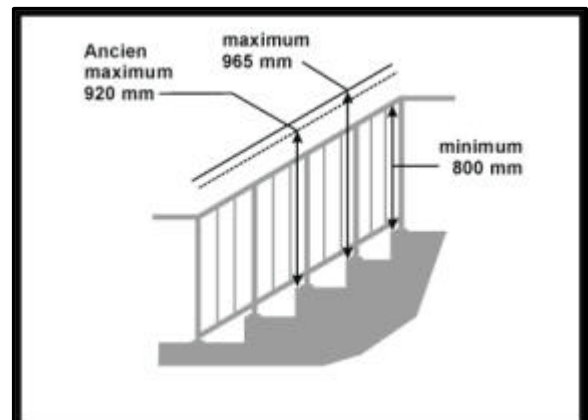
9.8.7.2. Mains courantes continues

1) Au moins une main courante continue est exigée pour tout escalier et peut être interrompue par des baies de portes et des balustres aux changements de direction.

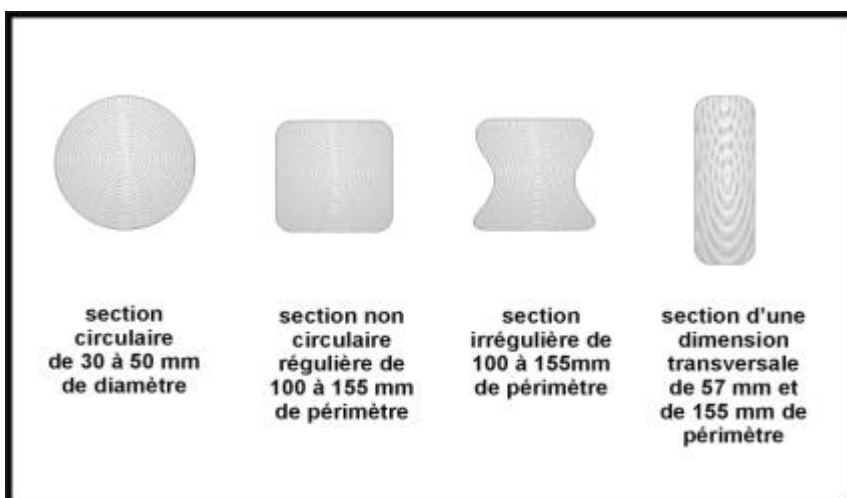
2) Si un escalier ne dessert qu'un seul logement, la main courante peut être interrompue par des baies de portes, des balustrades aux changements de direction et des paliers.

9.8.7.4. Hauteur

2) La hauteur maximale des mains courantes a été modifiée à 965 mm et la hauteur minimale est inchangée. Par contre, si des garde-corps sont exigés au palier, la hauteur maximale peut être de 1 070 mm.



9.8.7.5. Conception ergonomique



Ce nouvel article stipule que les mains courantes doivent offrir une bonne prise sur toute la longueur sans en préciser la dimension. On peut s'inspirer des dimensions de la Partie 3 à titre de référence.

9.8.8. GARDE-CORPS

9.8.8.1. Garde-corps exigés

4) On peut omettre les garde-corps de l'escalier desservant le sous-sol d'un logement aménagé exclusivement pour les installations techniques si chacun des côtés ouverts de l'escalier est muni de main courante.

9.8.8.2. Hauteur

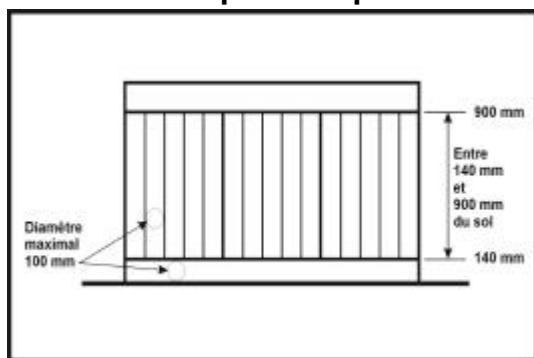
Les garde-corps à l'intérieur d'un logement doivent avoir une hauteur minimale de 900 mm partout.

9.8.8.4. Ouvertures

L'ouverture maximale permise dans un garde-corps exigé ne doit pas laisser passer un objet sphérique de plus de 100 mm.

Cette exigence ne s'applique pas au bâtiment industriel.

9.8.8.5. Conception empêchant l'escalade



1) Aucun garde-corps d'une habitation, exigé en vertu de l'article 9.8.8.1., ne doit avoir d'élément en saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade.

Un garde-corps est exigé en vertu de l'article 9.8.8.1 lorsqu'il y a :

- ◆ une dénivellation de plus de 600 mm (palier, mezzanine, galerie et autres)
- ◆ des escaliers extérieurs de plus de 6 contre-marches, sur les côtés ouverts où il y a une dénivellation de plus de 600 mm ;
- ◆ des escaliers intérieurs ouverts de plus de 2 contre-marches.

9.9. MOYENS D'ÉVACUATION

9.9.4. PROTECTION DES ISSUES CONTRE L'INCENDIE

9.9.4.5. Ouvertures dans les murs extérieurs des issues

On précise les risques d'exposition au feu des ouvertures dans les murs extérieurs des issues en reprenant les critères d'exposition de la Partie 3, soit :

- ◆ un angle externe de moins de 135° ;
- ◆ des ouvertures du bâtiment à moins de 3m horizontalement ou de 2 m au-dessus.

9.9.5. DÉGAGEMENT ET SÉCURITÉ DES MOYENS D'ÉVACUATION

9.9.5.5. Obstacles dans les moyens d'évacuation

3) Un portillon de comptoir est interdit dans un moyen d'évacuation sauf s'il est situé dans une partie d'aire de plancher non accessible au public d'un établissement commercial ou d'affaires.

9.9.8. ISSUES DES AIRES DE PLANCHER

9.9.8.2. Nombre d'issues

Une seule issue peut desservir une aire de plancher ou une partie d'aire de plancher située au premier étage ou sur un étage adjacent à celui-ci peu importe la hauteur du bâtiment.

9.10. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

9.10.9. SÉPARATIONS COUPE-FEU ENTRE LES PIÈCES ET LES ESPACES

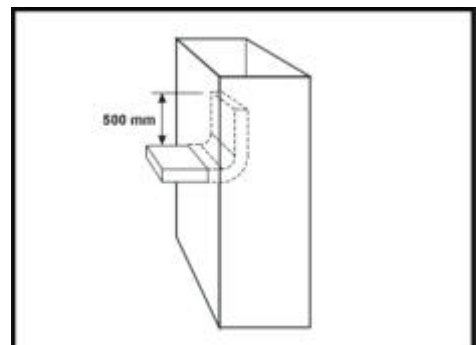
9.10.9.6. Équipement pénétrant une séparation coupe-feu

4) La modification au Code national du bâtiment 1990 concernant les ouvertures de 30 mm est reconduite telle quelle. Les fils et câbles de télécommunication et les câbles de fibres optiques sont intégrés.

9) La tuyauterie combustible d'au plus 100 mm d'un aspirateur central ou le conduit d'extraction d'une salle de bains, conforme aux paragraphes 9.10.9.7. 2) à 6), peut pénétrer une séparation coupe-feu sous certaines conditions.

9.10.9.18. Conduits d'extraction desservant plusieurs compartiments résistant au feu

Les ventilateurs individuels peuvent être raccordés à un système desservant plusieurs unités si les conduits les raccordant remontent d'au moins 500 mm dans le conduit principal.



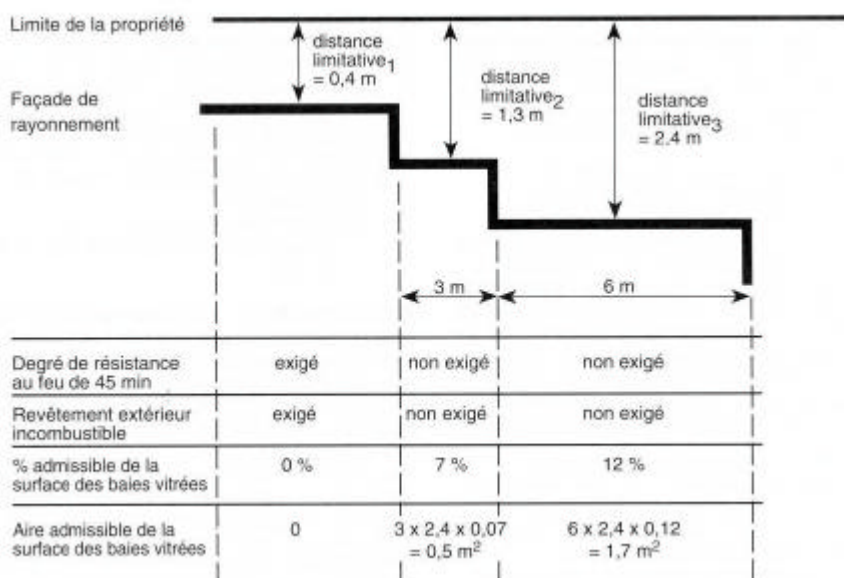
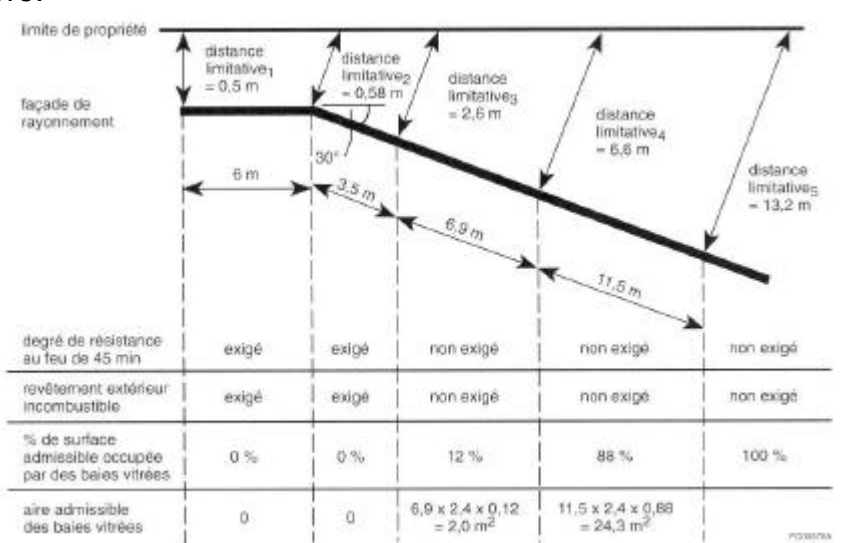
9.10.14. SÉPARATION SPATIALE

9.10.14.3. Service d'incendie inadéquat

1) Lorsque le bâtiment est protégé par gicleurs, la distance limitative séparant un bâtiment de la limite de propriété n'a plu à être doublée dans les localités éloignées desservies par un service d'incendie inadéquat.

9.10.14.12. Façade de rayonnement des maisons

Le calcul des distances limitatives dans les murs extérieurs des maisons de forme irrégulière est modifié. On peut décortiquer le bâtiment en partie distincte et le pourcentage de baie non-protégée peut être déterminé en fonction de la distance qui lui est propre.



9.10.14.6. Bâtiment protégé par gicleurs, verre armé ou briques de verre

1) Il est permis de doubler la surface maximale des baies non protégées si le bâtiment est protégé par des gicleurs automatiques et à la condition que toutes les pièces, y compris les penderies et les salles de bains qui ont des fenêtres en façades, soient protégées par des gicleurs.

9.10.16.10. Protection des mousses plastiques

Seuls les vides de construction de toit sont dorénavant exclus. De plus, la protection ne devra pas être espacée de plus de 75 mm de la mousse plastique.

9. 13. PROTECTION CONTRE L'HUMIDITÉ, L'EAU ET L'INFILTRATION DES GAZ SOUTERRAINS

9.13.1. GÉNÉRALITÉS

9.13.1.3. Protection exigée contre les gaz souterrains

La protection contre les gaz souterrains est exigée uniquement lorsqu'il est démontré, selon des études existantes, que le sol est susceptible de contenir du radon ou autre gaz en quantité suffisante pour être dangereux pour les occupants.

Le document intitulé «Étude d'exposition au radon dans les résidences du Québec», produit par la SCHL, est une étude reconnue et identifie les zones potentiellement dangereuses.

9.13.8. PROTECTION DES PLANCHERS CONTRE L'INFILTRATION DE GAZ SOUTERRAINS

9.13.8.2. Dépressurisation sous le plancher

8) Les résultats de l'essai, pour vérifier l'efficacité de la protection contre les gaz souterrains, doivent être fournis à l'autorité compétente par l'entrepreneur.

9.14. DRAINAGE

9.14.5. ÉVACUATION DES EAUX

9.14.5.2. Puisards

La profondeur des puisards est réduite de 750 mm à 450 mm.

9.31. ÉQUIPEMENTS SANITAIRES

9.31.6. CHAUFFE-EAU

9.31.6.3. Installation

3) Seul les chauffe-eau à accumulation à combustion devront être protégés contre les secousses sismiques.

9.32. VENTILATION

9.32.1. GÉNÉRALITÉS

9.32.1.1. Domaine d'application

La section 9.32. s'applique à la ventilation naturelle des pièces et des espaces d'une habitation et aux systèmes de ventilation mécanique autonomes ne desservant qu'un seul logement. Les systèmes de ventilation mécanique desservant les autres pièces et espaces d'une habitation ainsi que plusieurs logements doivent être conformes à la Partie 6.

9.32.1.2. Exigences de ventilation

Chaque logement doit être ventilé selon la sous-section 9.32.2. en dehors de la saison de chauffe (l'été) et selon les exigences de la sous-section 9.32.3. durant la saison de chauffe (l'automne, l'hiver et le printemps) si le logement est alimenté en électricité.

L'alimentation en électricité signifie que le logement a un réseau d'alimentation en électricité pour l'éclairage, les prises de courant et autres et non pas seulement chauffé à l'électricité.

9.32.2. VENTILATION EN DEHORS DE LA SAISON DE CHAUFFE

9.32.2.1. Ventilation exigée

1) En dehors de la saison de chauffe les pièces et les espaces des logements doivent être ventilés naturellement, selon l'article 9.32.2.2., ou mécaniquement conformément à la Partie 6 où les taux de ventilation mécanique et les surfaces requises de ventilation naturelle sont spécifiés.

9.32.3. VENTILATION MÉCANIQUE EN SAISON DE CHAUFFE

9.32.3.1. Ventilation exigée

1) Un logement alimenté en électricité doit être ventilé mécaniquement conformément à:

- ◆ la norme CAN/CSA-F-326-M "Ventilation mécanique des habitations" qui est une norme de performance nécessitant le recours à un spécialiste pour la conception de l'installation ; ou,
- ◆ aux prescriptions de la sous-section 9.32.

9.32.3.3. Capacité totale

La capacité totale requise de l'installation de ventilation d'un logement est déterminée en additionnant les capacités de ventilation requises pour chacune des pièces apparaissant au tableau 9.32.3.3..

9.32.3.4. Ventilateur extracteur principal

Il faut prévoir un ventilateur extracteur principal, ou plusieurs ventilateurs extracteurs principaux, fonctionnant simultanément.

1) et 2) La capacité du ou des ventilateurs extracteurs principaux doit être égale à au moins 50% de la capacité de ventilation totale requise. Si la capacité du ventilateur extracteur dépasse 75% de la capacité totale requise (50% de plus que le 50% de la capacité totale requise), un dispositif de commande est requis pour réduire la vitesse du ventilateur pour obtenir une capacité de 50% de la capacité totale requise, à plus ou moins 10%.

4) et 5) Le ventilateur extracteur principal doit être commandé par un interrupteur manuel clairement identifié. Si un contrôle automatique est installé, par exemple un déshumidistat, l'interrupteur manuel doit pouvoir mettre le ventilateur en fonction peu importe la valeur de réglage du contrôle automatique.

6) Si la prise d'air du ventilateur extracteur est branchée sur les conduits d'une installation de chauffage à air pulsé, elle doit être raccordée sur le conduit d'air de reprise, à au moins 1 m en amont du conduit d'alimentation en air extérieur exigé.

7) Si la prise d'air du ventilateur extracteur principal est située dans la cuisine, elle doit être installée au plafond ou à moins de 300 mm de celui-ci, sur un mur.

Grosseur des conduits d'extraction principaux

8), 9), 10) et 11) Les dimensions des conduits d'extraction principaux desservant le ventilateur extracteur principal sont déterminées en utilisant les paragraphes 8) à 11).

9.32.3.5. Ventilateurs extracteurs supplémentaires

1) Si la prise d'air du ventilateur extracteur principal n'est pas située dans la cuisine, ou si ce ventilateur a une autre prise d'air dans une autre pièce, un ventilateur extracteur supplémentaire, d'une capacité minimale de 50 L/s, doit être installé dans la cuisine. Il s'agit alors généralement de la hotte de cuisinière.

2) Si la prise d'air du ventilateur extracteur principal n'est pas située dans une salle de bains ou dans une salle de toilettes, un ventilateur extracteur supplémentaire, d'une capacité minimale de 25 L/s, doit être installé dans ces pièces.

3) La capacité totale des ventilateurs extracteurs supplémentaires installés dans la cuisine et les salles de bain ne doit pas être inférieure à la différence entre la capacité totale requise pour le logement et la capacité du ventilateur extracteur principal.

Par exemple, si le ventilateur extracteur principal a une capacité correspondant à 60% de la capacité de ventilation totale requise du logement, telle que calculée en 9.32.3.3, la somme des capacités des ventilateurs extracteurs de la cuisine et des salles de bain doit correspondre à au moins 40% de la capacité totale requise.

5) La grosseur des conduits d'extraction des ventilateurs de la cuisine et des salles de bains est déterminée dans cette section, en utilisant les exigences des paragraphes 5) à 9).

9.32.3.6. Installations de ventilation jumelées à des installations de chauffage à air pulsé

2) Un conduit d'alimentation d'air extérieur doit être installé et raccordé au plénum de reprise d'air. Il doit être raccordé à 3 m en amont du générateur d'air chaud, ou un dispositif mélangeur doit être installé dans le plénum, pour assurer un mélange adéquat de l'air froid extérieur et de l'air chaud du plénum de retour. Cette pratique est requise pour éviter que l'air froid extérieur ne produise de la condensation dans l'échangeur de chaleur du générateur d'air chaud, entraînant la corrosion de l'échangeur de chaleur. Le conduit d'alimentation d'air extérieur doit être muni d'un registre, si un ventilateur auxiliaire n'est pas installé sur le conduit d'alimentation d'air extérieur.

4) b) Il est permis d'installer un ventilateur auxiliaire sur le conduit d'alimentation d'air extérieur. La capacité de ce ventilateur auxiliaire doit correspondre à au moins 50% de la capacité de ventilation totale requise, et à au plus 75% de cette capacité totale requise.

7) Le dispositif de commande du ventilateur extracteur principal doit déclencher la mise en marche simultanée du ventilateur extracteur principal, du ventilateur du générateur d'air chaud et du ventilateur auxiliaire, s'il y en a un.

9.32.3.7. Installations de ventilation non jumelées à des installations de chauffage à air pulsé

Il faut prévoir un ventilateur d'alimentation.

2) et 3) La capacité du ventilateur d'alimentation doit être égale à au moins 50% de la capacité de ventilation totale requise. Si la capacité du ventilateur d'alimentation dépasse 75% de la capacité totale requise (50% de plus que le 50% de la capacité totale requise), un dispositif de commande est requis pour réduire la vitesse du ventilateur pour obtenir une capacité de 50% de la capacité totale requise, à plus ou moins 10%.

4) Le dispositif de commande du ventilateur extracteur principal doit déclencher la mise en marche simultanée du ventilateur extracteur principal et le ventilateur d'alimentation. Ce dispositif doit aussi régler le débit du ventilateur d'alimentation sur celui du ventilateur extracteur principal.

5) et 6) Si l'air extérieur n'est pas admis à l'aide d'un ventilateur récupérateur de chaleur, un élément chauffant doit être installé dans le conduit du ventilateur d'alimentation pour assurer que la température de l'air extérieur admis soit d'au moins 12 °C.

8) L'air extérieur doit être acheminé à l'aide d'un réseau de conduit vers :

- ◆ chaque chambre ;
- ◆ la salle de séjour principale, s'il y a au moins 1 chambre par étage, et ;
- ◆ chaque étage ne comportant pas de chambre.

9) Il n'est pas nécessaire d'amener de l'air extérieur dans la salle de séjour si une bouche d'extraction du ventilateur extracteur principal est située dans la salle de séjour et si le ventilateur extracteur a au plus deux autres bouches d'extraction situées dans d'autres pièces.

9.32.3.8. Protection contre la dépressurisation

1) Pour les logements dans lesquels on retrouve un appareil à combustion muni d'une cheminée (fournaise ou chauffe-eau au mazout ou au gaz, foyer, poêle à bois, etc...), il faut prévoir une protection contre la dépressurisation. Cette protection est aussi requise dans les régions où les émanations de gaz souterrains posent un problème (par exemple le radon).

2) et 3) Il faut installer un ventilateur d'alimentation pour amener de l'air de compensation lorsqu'un dispositif d'extraction d'une capacité supérieure à 75 L/s est installé dans un logement, par exemple une sècheuse. La capacité du ventilateur d'alimentation doit permettre de ramener la capacité relative du dispositif d'extraction sous la valeur de 75 L/s lorsque le ventilateur d'alimentation et le dispositif fonctionnent simultanément. Un dispositif de commande doit mettre en marche le ventilateur d'alimentation lorsque le dispositif extracteur fonctionne.

4) b) L'air extérieur de compensation admis doit être réchauffé pour que sa température ne soit pas inférieure à 12 °C.

6) Un détecteur d'oxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-6.19-M "Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels" doit être installé au plafond ou près de celui-ci dans chaque pièce desservie par un appareil à combustible solide dont les portes ne sont pas parfaitement jointives. Ce détecteur doit être relié en permanence au circuit électrique du logement.

9.32.3.9. Caractéristiques des ventilateurs

Les caractéristiques requises des ventilateurs sont spécifiées dans cette section. Il faut noter les exigences sur l'intensité sonore des ventilateurs. Une hotte de cuisine ne doit pas dépasser un niveau sonore de 3,5 sones, alors que l'intensité sonore de tous les autres ventilateurs ne doit pas dépasser 2,0 sones. La plupart des ventilateurs installés actuellement ne rencontrent pas ces exigences.

Note : 1 sone correspond à une intensité sonore de 40 phons. En ventilation, un «phon » est une unité de mesure de puissance sonore correspondant à 1 dBA à une fréquence de 1 000 hz.

(Un son de 40 phons équivaut à un son d'une intensité de 40 dBA à 1 000 hz. Les écarts, entre les phons, sont logarithmiques, donc un son d'une intensité sonore de 50 phons est deux fois plus fort qu'un son d'une intensité de 40 phons. L'écart entre les sones est, lui, linéaire et un son d'une intensité de 2 sones est deux fois plus fort qu'un son d'une intensité de 1 sone).

9.32.3.11. Ventilateurs récupérateurs de chaleur

1) Un ventilateur récupérateur de chaleur peut être utilisé pour rencontrer les exigences des articles 9.32.3.4 et 9.32.3.5..

2) Le conduit d'alimentation du ventilateur récupérateur de chaleur relié à une installation de chauffage à air pulsé doit être raccordé au conduit de reprise de cette installation de chauffage.

9) Les débits d'alimentation et d'extraction d'un ventilateur récupérateur de chaleur doivent être ajustés pour que le débit le plus faible ne soit pas inférieur à 90% du débit le plus fort.

9.35. GARAGE ET ABRIS D'AUTOMOBILE

9.35.2. GÉNÉRALITÉS

9.35.2.2. Plancher

Les planchers de garage intérieur ou attenant à un logement doivent être pourvus d'un puisard servant d'avaloir de sol.